

Rapport annuel

2021-2022

FAVORISER UNE CULTURE D'INTÉGRITÉ



Bureau du
**Commissaire
à l'intégrité
de l'Ontario**

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable J. David Wake, Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
L'Honorable J. David Wake, Commissaire

Juin 2022

L'honorable Ted Arnott
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable J. David Wake
Commissaire à l'intégrité

TABLE DES MATIÈRES

 MESSAGE DU COMMISSAIRE	3
Retour du commissaire à l'intégrité sur l'exercice écoulé	
 ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION	10
Allocutions, formation et sensibilisation	
 INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉES ET DÉPUTÉS	12
Conseils sur les conflits d'intérêts et le comportement éthique	
 COMPORTEMENT ÉTHIQUE PAR LE PERSONNEL DES MINISTRES	24
Conseils au personnel des cabinets des ministres sur leurs obligations concernant les conflits d'intérêts, les activités politiques et l'après-mandat	
 ÉTHIQUE DANS LE SECTEUR PUBLIC	32
Conseils aux hautes fonctionnaires et hauts fonctionnaires sur les règles relatives aux conflits d'intérêts et les restrictions s'appliquant aux activités politiques	
 EXAMEN DES DÉPENSES	38
Deux mandats visant à assurer l'imputabilité et à enjoindre à la prudence dans les dépenses liées aux déplacements	
 DIVULGATION DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES	44
Prise en charge judiciaire des allégations d'actes répréhensibles rapportées par des fonctionnaires	
 ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES	50
Mise en lumière de qui parle à qui et de quoi au gouvernement	
 ÉTAT FINANCIER	60

BILAN DE L'ANNÉE

277 QUESTIONS REÇUES DES DÉPUTÉES ET DÉPUTÉS

6 ENQUÊTES SUR DES ACTIVITÉS DE LOBBYISTE TERMINÉES

18 DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES REÇUES

4 DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES EXAMINÉES ET CONCLUES

4 ORGANISMES DISPENSÉS D'EXAMEN DES DÉPENSES

150 QUESTIONS REÇUES DES MEMBRES DU PERSONNEL DES MINISTRES

2 363 RÉCLAMATIONS DE DÉPENSES EXAMINÉES

165 QUESTIONS D'ÉTHIQUE DANS LE SECTEUR PUBLIC TRAITÉES

65 AVIS CONSULTATIFS REMIS À DES LOBBYISTES

3 401 LOBBYISTES ACTIFS

44 ALLOCUTIONS ET DE FORMATION

3 ORGANISMES AJOUTÉS AU PROCESSUS D'EXAMEN DES DÉPENSES



MESSAGE DU COMMISSAIRE

L'honorable J. David Wake
Commissaire à l'intégrité

Voici le septième rapport annuel que je dépose en tant que commissaire à l'intégrité. Il s'agit aussi du troisième rapport annuel où je dois faire référence à la pandémie de COVID-19, qui sévissait toujours à la fin de l'exercice. Dans mon message de l'année dernière, je me suis longuement penché sur les sujets liés à la pandémie et l'effet de celle-ci sur les activités du Bureau. Je suis fier de constater que la capacité d'adaptation aux conditions pandémiques des membres de mon personnel au cours de la dernière année nous a permis de continuer à fournir tous nos services aux parties prenantes dans le cadre des sept mandats du Bureau.

Les rapports complets pour nos mandats se trouvent à la suite de ce message, mais je ferai ici un bref survol de chacun de ces mandats et comme je l'avais fait l'année dernière pour l'enregistrement des lobbyistes, je m'attarderai davantage à l'un des mandats avec des commentaires plus approfondis.

Cette année, mon attention se porte sur l'intégrité des députées et députés, notre mandat fondateur. Je me penche sur ce mandat, d'une part, en raison du fait que nous sommes dans une année électorale et que nous avons passé beaucoup de temps à nous y préparer, mais aussi à cause de l'accroissement du nombre de plaintes venant de députées et députés à l'endroit d'autres députées et députés alléguant des infractions à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ou à la convention parlementaire de l'Ontario. En conséquence, il m'a fallu publier un plus grand nombre de rapports relatifs à ces plaintes et émettre des recommandations y afférant. Enfin, j'aimerais dire un mot au sujet de la rémunération des députées et députés ainsi que du rôle que le Bureau a joué dans ce dossier.

INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉES ET DÉPUTÉS

► RAPPORTS LIÉS À L'ARTICLE 31

En vertu de l'article 30 (1) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, un membre de l'Assemblée législative de l'Ontario qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre membre a enfreint la Loi ou la convention parlementaire de l'Ontario peut me demander, à titre de commissaire à l'intégrité, d'émettre une opinion en la matière.

À la réception d'une telle demande, je peux mener une enquête en vertu de l'article 31 de la Loi et faire rapport de mon opinion au président de l'Assemblée, qui doit faire déposer l'opinion devant l'assemblée. Par conséquent, le rapport est un document public. Si je suis d'avis qu'un membre a enfreint la Loi ou la convention parlementaire, je dois faire l'une des recommandations suivantes : qu'aucune sanction ne soit imposée; que le membre soit réprimandé ou suspendu; ou que le siège de ce membre soit déclaré vacant.

Entre le moment de mon entrée en fonction à titre de commissaire à l'intégrité en 2016 et le 31 mars 2022, j'ai publié 21 rapports, soit une moyenne de trois par année et aucun rapport n'a été publié en 2017-2018. À la lumière de ces données, on peut dire que l'activité en vertu des articles 30 et 31 au cours du dernier exercice a été extraordinaire. J'ai déposé sept rapports, dont les résumés apparaissent au chapitre portant sur l'intégrité des députées et députés du présent rapport. À la fin de l'année, trois autres rapports étaient en voie d'être terminés. Ils auraient dû être déposés au plus tard le 4 mai 2022, soit la date fixée pour l'émission des décrets d'élection. Plusieurs de ces rapports portaient sur la convention parlementaire qui interdit l'utilisation des ressources des bureaux législatifs ou de circonscription à des fins partisans, particulièrement par les membres

du personnel de ces bureaux. En fait, j'ai reçu une demande d'opinion en vertu de l'article 30 (1) sur ce même sujet à sept occasions au cours du 42^e parlement.

► SÉANCES DE FORMATION

La question de l'utilisation des ressources des bureaux législatifs ou de circonscription lors d'activités partisans est revenue si souvent dans mes rapports que cela m'a poussé à recommander que les directions des services des caucus de chaque parti politique mettent au point un programme de formation détaillé à ce sujet pour les membres du personnel des députées et députés ainsi qu'au sujet d'autres conventions parlementaires. Après les élections, plusieurs députées et députés nouvellement élus de même que les membres de leur personnel entreront à Queen's Park pour la première fois. Il est important que tous et toutes se familiarisent avec les conventions parlementaires qui encadrent leur travail. Ces formations pourraient aussi contribuer à réduire le nombre de requêtes en vertu de l'article 30 au cours du prochain parlement.

► PROJET DE PRÉPARATION EN VUE DES ÉLECTIONS

Au cours de la dernière année, le Bureau s'est lancé dans un Projet de préparation en vue des élections. Les membres du personnel se sont appliqués à essayer de prévoir les situations problématiques qui pourraient surgir d'ici à l'élection provinciale du 2 juin 2022 ainsi qu'après sa tenue. Dans le cadre de ce projet, le Bureau a pris plusieurs mesures, dont les suivantes :

- L'envoi de courriels à tous les membres de l'Assemblée législative au sujet du fonctionnement de leur bureau de circonscription durant la période électorale;
- La création et la mise à jour sur notre site web de ressources à l'intention des lobbyistes — Lignes



directrices pour les lobbyistes : activités politiques et Lignes directrices pour les lobbyistes pendant et après une élection;

- La mise à jour de notre ressource en ligne au sujet des obligations post-emploi des membres du personnel des ministres;
- L'envoi d'un courriel aux cadres responsables de l'éthique des organismes publics contenant un lien vers les ressources qui traitent des restrictions auxquelles sont soumis les fonctionnaires relativement aux activités politiques.

► RÉMUNÉRATION DES DÉPUTÉES ET DÉPUTÉS

Même si le commissaire à l'intégrité n'est plus impliqué en matière de rémunération des députées et députés, il n'en a pas toujours été ainsi. Un peu d'histoire peut aider à comprendre la situation actuelle, alors que les salaires des députées et députés n'ont connu aucune augmentation en 14 ans.

En 2001, le commissaire à l'intégrité s'est vu confier le mandat de déterminer le salaire des députées et députés, qui stagnait à 78 000 \$ depuis 1995. Le commissaire à l'époque, l'honorable Gregory Evans, avait conclu que ce gel de salaire n'était plus justifiable. Il a recommandé des ajustements de rattrapage progressifs avec des augmentations annuelles harmonisées à l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques en Ontario. Son successeur, l'honorable Coulter Osborne, a recommandé le maintien de l'indexation, précisant qu'il ne s'agissait pas d'une augmentation de salaire, mais plutôt d'une simple reconnaissance des effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat. Dans son ultime rapport sur le sujet, déposé le 7 décembre 2006, le commissaire Osborne a reconnu que les salaires accusaient toujours un retard considérable. Il était d'avis qu'il serait logique de lier les salaires à ceux des députées et députés fédéraux. Il s'agissait là du groupe le plus pertinent pour fins de comparaison puisque, pour la plupart, les députées et députés

en Ontario, autant fédéraux que provinciaux, représentaient la même circonscription et les mêmes citoyens au sein de leurs instances respectives depuis 1999. Le gouvernement a immédiatement adopté cette recommandation et a décidé d'établir le salaire des membres de l'Assemblée législative à 75 % de celui des députées et députés fédéraux. Au premier avril 2008, cette mesure portait le salaire des députées et députés à 116 550 \$, après la prise en compte de l'indexation fédérale. L'intervention du commissaire à l'intégrité n'était donc plus requise dans ce nouveau système, préconisé par le commissaire Osborne lui-même.

À la suite de l'augmentation accordée en 2008, un gel des salaires a été instauré et il perdure depuis 14 ans. De plus, la levée du gel des salaires a été subordonnée à l'équilibre budgétaire, dont l'atteinte était prévue en 2017 par le gouvernement. Cette prévision ne s'est cependant pas matérialisée. Puis la COVID-19 est survenue en 2020, empêchant de fait l'atteinte de l'équilibre budgétaire dans un avenir prévisible. N'eût été le gel des salaires, les députées et députés toucheraient aujourd'hui 139 350 \$, soit 75 % du salaire actuel des députées et députés fédéraux.

Lors de mes rencontres avec les députées et députés pour l'examen de leurs divulgations financières, tel que l'exige la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, on m'a fait part à quelques reprises de doléances relativement à ce gel prolongé des salaires. Le maintien de la subordination de la levée du gel des salaires à l'atteinte de l'équilibre budgétaire pose un problème à l'ensemble des députées et députés. Je suggère respectueusement qu'après la prochaine élection le gouvernement envisage la levée du gel des salaires ou le rétablissement d'un processus indépendant d'examen du salaire des députées et députés, semblable à celui auquel le Bureau participait de 2001 à 2007.

COMPORTEMENT ÉTHIQUE PAR LE PERSONNEL DES MINISTRES

Comme je l'indiquais l'année dernière, je continue de travailler avec le Cabinet du premier ministre et le secrétaire du Conseil des ministres pour établir un processus formalisé et intégré de formation pour l'ensemble des membres du personnel des ministres au sujet des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions relativement aux activités politiques qui les concernent. Par l'entremise du Cabinet du premier ministre, les membres de mon personnel et moi avons tenu des séances à distance avec les membres nouvellement embauchés du personnel de tous les bureaux des ministres pour examiner leurs obligations éthiques.

ÉTHIQUE DANS LE SECTEUR PUBLIC

Ce mandat résulte de la fusion, il y a trois ans, de notre Bureau avec celui du commissaire aux conflits d'intérêts.

Je continue d'offrir des conseils aux cadres responsables de l'éthique des organismes publics, et il arrive que certains de ces cadres me demandent de me « mettre à leur place » et de rendre des décisions sur d'éventuels conflits impliquant des personnes nommées ainsi que des employées et employés de leur organisme.

De plus, je prodigue toujours des conseils sur les conflits d'intérêts au Cabinet du premier ministre relativement à certaines nominations potentielles pour des postes à combler au sein d'organismes publics.

En juin et en novembre 2021, j'ai participé à deux séances d'orientation en ligne très fructueuses au cours desquelles les membres de mon personnel se sont adressés à 73 cadres supérieurs d'organismes publics, dont 28 dirigeants responsables de l'éthique.

Je suis reconnaissant envers la sous-commissaire Cathryn Motherwell d'avoir piloté ce mandat tout en s'acquittant de ses responsabilités liées aux besoins opérationnels du Bureau. Elle a été d'une aide inestimable pour le Bureau et moi.

EXAMEN DES DÉPENSES

Nos deux mandats relatifs à l'examen des dépenses ont continué à subir les contrecoups de la pandémie, principalement en raison de la diminution des frais de déplacement encourus par les élues et élus ainsi que les membres de leur personnel visés par ces examens.

Avant la pandémie, j'avais exprimé mon souhait qu'un plus grand nombre d'organismes publics dont les dépenses ont fait l'objet d'examens par le Bureau et qui ont démontré une conformité satisfaisante soient libérés de la contrainte d'examens futurs et que l'on se penche sur d'autres organismes. Le nombre d'organismes publics soumis à un examen des dépenses a uniquement montré une augmentation graduelle chaque année. Nous étions sur le point de faire du progrès à ce chapitre, mais la taille réduite de l'échantillon des dépenses, conséquence de la pandémie, a entravé nos efforts en ce sens. Je souhaite qu'à mesure que le nombre de déplacements augmente cette année, nous soyons en mesure d'examiner un plus grand nombre d'organismes.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Durant la pandémie, le nombre de divulgations et de démarches entreprises par les fonctionnaires a fléchi. Vraisemblablement, cela est attribuable en partie au nombre de fonctionnaires de l'Ontario qui sont passés au télétravail. On recense néanmoins quatre cas de divulgation faisant état d'allégations qui se sont avérées fondées au cours de l'exercice. L'un de ces cas a révélé une situation de mauvaise gestion flagrante à l'échelon institutionnel. Je suis satisfait du travail minutieux et des mesures prises pour rectifier la situation par le sous-ministre à qui j'avais transmis la divulgation afin qu'il fasse enquête. L'action de ce cadre responsable de l'éthique était en parfaite cohérence avec l'approche adoptée par les autres cadres responsables de l'éthique à qui j'avais transmis des divulgations. Ils ont traité ces divulgations avec sérieux et ont coopéré pleinement avec mon Bureau. Dans bien des cas, leurs enquêtes ont mené à une rectification ou à un changement aux politiques et procédures qui améliorent la fonction publique et la rendent plus efficace.



ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Le nombre de lobbyistes inscrits a presque doublé depuis que je suis devenu Registrateur des lobbyistes en 2016.

En cette année électorale, j'ai pris de nombreuses mesures pour faire en sorte que la communauté des lobbyistes soit consciente des effets que les activités politiques d'un lobbyiste entraînent sur son pouvoir à faire des pressions dans le futur sur la personne pour qui il a fait campagne advenant l'élection de celle-ci. J'ai parlé à des groupes de pression, prodigué des avis consultatifs et présenté aux registrateurs des lobbyistes des villes d'Ottawa et de Toronto un programme relatif aux activités politiques (puisque les élections municipales seront aussi tenues cette année).

L'année dernière, une grande partie de mon message portait sur notre mandat relatif à l'enregistrement des lobbyistes. J'insistais sur ce point, car un processus d'examen législatif de la loi devait être lancé cette année, en vertu la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*. Malheureusement, cet examen n'a pu avoir lieu. Un comité a été formé aux fins de l'examen, mais n'a pas disposé de suffisamment de temps pour commencer à y travailler avant le déclenchement de l'élection. J'espère que l'examen aura lieu cette année. Devant le nombre croissant de personnes qui participent à des activités de lobbyiste, il est important d'identifier et de corriger les points faibles de *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* pour que nous soyons dotés d'un système de lobbyisme transparent et efficace.





ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION MARQUANTES

J'ai eu l'occasion de donner plusieurs allocutions cette année. Parmi les plus importantes, je retiens celle du 10 février 2022, lorsque j'ai été invité à comparaître à la Chambre de communes devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. L'objet de la rencontre était l'examen du Code régissant les conflits d'intérêts des députés de la Chambre des communes. J'ai eu le plaisir de prononcer une déclaration d'ouverture devant les députées et députés fédéraux au sujet de mon rôle et de la façon dont nous traitons les situations de conflit d'intérêts en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ainsi que de répondre aux questions relatives à l'expérience ontarienne sous le régime de cette même loi sur des sujets tels que les cadeaux, y compris les déplacements offerts à titre gracieux, les lettres d'appui, la définition des notions de membre de la famille ou d'ami qui s'appliquent aux conflits d'intérêts et la latitude dont disposent les membres de l'Assemblée législative pour exercer des fonctions qui ne relèvent pas de leurs devoirs parlementaires. Bien qu'il y ait de nombreuses similitudes entre le Code de la Chambre des communes et la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, on remarque aussi des différences importantes. La participation à des rencontres comme celle où nous avait invités le Comité permanent constitue un exercice précieux qui permet d'en apprendre davantage en comparant les différentes façons de traiter les situations de conflit

d'intérêts qui peuvent toucher les parlementaires fédéraux autant que provinciaux. De tels forums permettent aux différents ordres de gouvernement de partager les meilleures idées.

J'ai été ravi que le Bureau soit parvenu, conjointement avec l'Institut d'administration publique du Canada et nos partenaires fédéraux et municipaux, à tenir la troisième édition de la conférence sur l'éthique dans le secteur public au mois de mai 2021. En raison de la pandémie, la conférence s'est tenue en ligne. On peut qualifier l'événement de succès même si la tenue d'un tel événement en ligne comporte des limites, mais au moins les frais de déplacement et d'hébergement ont été considérablement moindres pour plusieurs participants que s'ils avaient assisté à la conférence en personne. La façon la plus efficace de tenir les éditions futures de cette conférence reste à déterminer.

PERSPECTIVE POUR L'AVENIR

Dans mon message de l'année dernière, je mentionnais que l'un des défis auxquels le Bureau devra faire face une fois la pandémie résorbée serait l'organisation du travail dans nos bureaux physiques après le retour des membres de notre personnel qui se trouvait en situation de télétravail depuis presque toute l'année précédente. Je prévoyais que ce défi soit relevé pendant l'exercice qui fait l'objet du présent rapport. Malheureusement, la pandémie ne s'est pas résorbée; elle s'est poursuivie en vagues successives,

entraînant le maintien du télétravail pour la majeure partie de la dernière année. Des plans provisoires de retour au Bureau ont été mis au point, avant d'être mis de côté en raison de la crise sanitaire qui perdurait. Ce défi que j'avais identifié l'année dernière demeure donc toujours un défi pour l'année à venir. Heureusement, les membres du personnel du Bureau sont talentueux et professionnels et ils sont parvenus à fournir tous les services aux parties prenantes pour tous nos mandats et cela, malgré le recours au télétravail pendant la majeure partie de l'année. J'ai toujours bon espoir que les membres du personnel sauront s'adapter à un retour progressif dans nos bureaux, sous réserve d'aménagements si nécessaire.

Comme je l'ai déjà mentionné, j'ai reçu cette année un nombre exceptionnel de demandes en vertu de l'article 30 et j'ai mené un plus grand nombre d'enquêtes que les années précédentes. Je m'en voudrais de ne pas souligner ici la contribution de Stephan Luciw, l'avocat général du Bureau, et de l'avocate Genevieve Currie qui ont, avec l'équipe d'enquête, préparé les plans d'enquête, obtenu et examiné une documentation considérable, mené des entrevues et qui m'ont assisté dans la préparation des rapports rendus au Président de l'Assemblée et déposés devant l'Assemblée. La publication de ces rapports est le résultat des efforts de plusieurs membres du personnel qui ont contribué non seulement à les relire, mais aussi à préparer les communiqués de presse annonçant leurs conclusions, à veiller à ce que les communiqués soient traduits et que des copies des rapports soient distribuées aux personnes qui doivent les recevoir en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. La préparation et le dépôt d'un si grand nombre de rapports dans les derniers temps ont pour conséquence que nous devenons – comme un membre de mon personnel l'exprimait récemment – assez bons dans ce domaine. Je tiens à remercier chacune des personnes impliquées dans ce processus d'avoir contribué à livrer ces rapports dans les délais impartis.

Puisqu'une élection aura lieu cette année, je prévois de rencontrer plusieurs nouvelles et nouveaux élus et les assurer que mon Bureau est à leur disposition pour les aider à naviguer parmi les écueils de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et des conventions parlementaires. Plusieurs de mes rencontres annuelles avec les membres de l'Assemblée, qui sont requises par la Loi, se sont déroulées à distance en raison de la pandémie. Même si ces rencontres se sont plutôt bien déroulées, je préfère les rencontres en personne, surtout lorsque les membres ont été élus pour la première fois. Au cours de l'année suivant la dernière élection, le nombre de demandes de conseil de la part des députées et députés a grimpé à 533, en partie à cause du grand nombre de nouvelles et de nouveaux élus qui ont fait leur entrée à Queen's Park en 2018. Le Bureau et moi sommes fin prêts pour l'accroissement important prévu du nombre de demandes après l'élection de cette année.

Enfin, à titre de registrateur des lobbyistes, je réitère ici combien il importe que les membres de l'Assemblée procèdent à l'examen législatif de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* au cours de l'année à venir. Les lacunes doivent être corrigées et la Loi doit être rendue plus claire pour que les lobbyistes et le public la comprennent. Le lobbyisme peut être utile et contribuer grandement au processus démocratique. Les mesures qui rendent les activités de lobbyiste plus faciles à reconnaître et plus transparentes ne peuvent qu'aider à inspirer une plus grande confiance envers ce type d'activité. Mon Bureau et moi demeurons à disposition pour aider le comité législatif mandaté pour l'examen de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

Au cours de l'exercice, le Bureau s'est investi à titre d'organisateur ou de participant dans 44 conférences, formations et activités de sensibilisation. Les formations propres à un mandat sont décrites dans les sections afférentes du présent rapport.

Les considérations sanitaires liées à la pandémie ont toujours une incidence sur l'organisation et le déroulement des activités de sensibilisation, des séances de formation ainsi que des représentations à des congrès, tandis que la majorité de ces activités ont été tenues virtuellement.

Le Bureau a répondu à 31 demandes de renseignements des médias.

Le commissaire à l'intégrité a fait des présentations aux groupes suivants :

- le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes du Canada;
- la section de l'Ontario de l'Institut de la gestion financière du Canada;
- les stagiaires du Programme de stages à l'Assemblée législative de l'Ontario 2021-2022;
- la division ontarienne de l'Association des affaires publiques du Canada.



Le commissaire a pris la parole devant des étudiants en politique publique et en relations gouvernementales dans le cadre de divers cours d'éthique à Seneca@York, à l'Université Carleton, à l'Université Queen's et à l'Université York.

La troisième édition de la conférence sur l'éthique dans le secteur public a été tenue en mai 2021, après avoir été remise l'année précédente en raison de la pandémie. En collaboration avec l'Institut d'administration publique du Canada ainsi que ses partenaires fédéraux et municipaux, le Bureau a eu le plaisir de présenter en ligne un événement novateur de deux jours où sont intervenus des conférenciers experts et des panélistes. Parmi les sujets abordés, on compte les manières de promouvoir une culture de l'éthique, la psychologie des agissements contraires à l'éthique, les questions d'intégrité dans le monde municipal et la dénonciation.

Le commissaire et les membres du personnel ont également participé aux assemblées annuelles des réseaux pancanadiens suivants, qui ont été tenues de manière virtuelle :

- Réseau canadien des conflits d'intérêts
- Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes
- Conférence sur la divulgation dans l'intérêt public

À titre de membre du Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires, le commissaire et les membres du personnel du Bureau ont assisté à l'assemblée générale annuelle de l'organisme en novembre 2021. Ce réseau promeut les échanges et le dialogue entre les parlements francophones et les entités qui s'intéressent aux règles et aux cadres éthiques pour les élus.

Les membres du personnel du Bureau ont assisté au congrès 2021 du *Council on Governmental Ethics Laws* (COGEL) qui s'est tenu en ligne. La sous-commissaire continue de siéger au comité de programme COGEL, qui réunit des organismes du domaine de l'éthique dans le secteur public de partout en Amérique du Nord et d'ailleurs pour échanger des nouvelles de leurs régions respectives et discuter des tendances et défis émergents.

INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉES ET DÉPUTÉS

BILAN DE L'ANNÉE

Le commissaire à l'intégrité a répondu à 277 demandes de députées et députés visant à obtenir des conseils au sujet de leurs obligations en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, ce qui représente une légère hausse par rapport aux 265 demandes reçues l'année précédente. Le nombre de demandes reçues au cours des deux dernières années est inférieur à la moyenne établie au cours des trois années précédentes, principalement en raison du nombre considérablement moindre de demandes de conseils pour déterminer s'il est approprié d'accepter un don. Les députées et députés ayant fréquenté un moins grand nombre d'événements publics pendant la pandémie, les occasions de se faire offrir des dons ont été moins nombreuses.

Pour la deuxième année de suite, les demandes qui tombent sous la rubrique « lettres d'appui » ont été les plus nombreuses. Sur son site web, le Bureau a fourni des conseils d'ordre général aux députées et députés et aux membres de leur personnel au sujet des lettres d'appui, conseils auxquels se réfère souvent le commissaire dans les avis écrits qu'il rédige en réponse à des demandes spécifiques.

Responsabilités du Bureau

- Conseiller les députées et députés relativement à leurs obligations éthiques.
- Rencontrer chaque députée ou député une fois par année pour examiner les états de divulgation restreinte et publique annuels de ses intérêts financiers.
- Faire enquête sur toute infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* qui, selon une députée ou un député, aurait été commise par une ou un collègue.



277 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS REÇUES**Sujets des demandes**

LETTRES D'APPUI	73
REPRÉSENTATION	48
DONS	28
CONFLITS D'INTÉRÊTS	27
SOUTIEN D'ACTIVITÉS DE BIENFAISANCE	23
ACTIVITÉS POLITIQUES	13
ACTIVITÉS DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE	12
AUTRE	53

Divulgence financière des députées et députés

Le processus annuel obligatoire de déclaration des intérêts financiers s'est déroulé à l'automne et 123 députées et députés en exercice ont soumis au Bureau leur déclaration confidentielle d'intérêts financiers personnels. Comme par le passé, le personnel du Bureau a collaboré étroitement avec les caucus des partis et chaque députée et député pour remplir cette importante obligation qu'impose la Loi. Tous les documents fournis sont examinés et analysés attentivement en tenant compte des exigences de la Loi et des responsabilités parlementaires de chaque députée et député. Selon la préférence exprimée et les règles sanitaires ou les protocoles recommandés du moment, le commissaire a rencontré chaque députée ou député en personne ou par visioconférence.

Les états de divulgation publique ont été remis au greffier de l'Assemblée législative et publiés sur le site web du Bureau le 8 février 2022. Ces états sont une version caviardée des états de divulgation restreinte des intérêts financiers; ils présentent un résumé, pour chaque députée ou député, de l'information sur les sources de revenus, les biens (tel qu'exigé par la Loi), les charges et le cas échéant, les dons



reçus admissibles d'une valeur supérieure à 200 \$. Le commissaire veille également à ce que les ministres détiennent des fiducies appropriées sans droit de regard pour leurs actifs, si la Loi l'exige. Au 1er septembre 2021, six ministres avaient des fiducies en place.

Comme une élection provinciale sera tenue en juin 2022, le processus de divulgation annuel commencera plus tôt que par le passé. La Loi exige que les députées et députés soumettent leur déclaration de situation financière dans les 60 jours suivant leur élection ou leur réélection.

Nouvelles ressources

En vue de l'élection provinciale, le personnel du Bureau a passé en revue les ressources présentement offertes et a mis au point de nouveaux outils pour aider les députées et les députés ainsi que leur propre personnel à mieux comprendre leurs obligations en vertu de la Loi. Cela comprend notamment l'ajout d'exemples de demandes de conseils relativement aux lettres d'appui, la prestation de conseils sur l'utilisation des réseaux sociaux et la création d'une ressource à l'intention des ministres. Toutes ces ressources peuvent être consultées sur le site web entièrement repensé du Bureau.

Formation

Cette année, le Bureau a continué à offrir de la formation aux membres du personnel des bureaux de circonscription, sur demande. De plus, à l'automne 2021, le commissaire a été invité par le caucus Progressiste Conservateur à faire une présentation à plus de 100 membres du personnel des circonscriptions. La formation virtuelle comprend des scénarios relatifs à l'éthique qui illustrent comment les membres du personnel peuvent aider leur députée ou député à respecter ses obligations en vertu de la Loi.

Rencontres avec des représentants d'autres collectivités publiques

L'assemblée annuelle du Réseau canadien des conflits d'intérêts a été tenue virtuellement en septembre 2021, et une rencontre plus brève de milieu d'année a eu lieu en mars 2022. Bien qu'il nous tarde de pouvoir rencontrer nos homologues fédéraux et provinciaux en personne, ces visioconférences ont permis aux membres du réseau de présenter une mise à jour de leurs activités dans leurs collectivités publiques respectives et de discuter des questions les plus pressantes relativement aux règles d'éthique auxquelles les élues et les élus sont soumis.

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX TERMES DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

Cette année, le commissaire a publié sept rapports aux termes de l'article 31 de la Loi. En voici le sommaire.

Utilisation de ressources gouvernementales aux fins d'activités partisans

Objet : Stan Cho, député de Willowdale

Le commissaire a reçu une demande d'avis du député d'Orléans, Stephen Blais, concernant le député de Willowdale, Stan Cho, visant à savoir si ce dernier avait contrevenu aux conventions parlementaires de l'Ontario en participant à trois rencontres partisans tenues à son bureau du ministère des Finances en février 2021 et en faisant la promotion d'une consultation budgétaire partisane qu'il a tenue à titre d'assistant parlementaire du ministre des Finances.

Dans son rapport publié le 14 septembre 2021, le commissaire a déterminé que M. Cho avait contrevenu à la convention parlementaire en utilisant son bureau du ministère des Finances pour participer virtuellement à des rencontres partisans. M. Cho a également omis de former, d'orienter et de superviser adéquatement les membres de son personnel pour s'assurer qu'ils ne participent pas à des activités partisans en faisant usage de ressources législatives, y compris le temps.

Le commissaire a recommandé qu'aucune sanction ne soit imposée dans ce cas parce que M. Cho ne connaissait pas la convention parlementaire en ces matières et a pleinement coopéré à l'enquête, ce qui lui a donné un sens plus aigu des responsabilités qui lui incombent relativement à l'attribution des ressources de son personnel.

Dans ce rapport, le commissaire a formulé trois recommandations : 1) Que le personnel de l'ensemble des députées et députés reçoive une formation sur les règles relatives à l'éthique prévues par la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ainsi que sur les conventions parlementaires liées aux fonctions qu'ils exercent auprès de leur députée ou député. 2) Que les ministres et leurs adjoints parlementaires prennent

conscience de la distinction cruciale à faire entre le travail effectué par leur personnel ministériel et celui de leur personnel de bureau à Queen's Park ou dans leur circonscription. 3) Que des règles relatives à l'éthique pour les membres du personnel des bureaux de Queen's Park et de circonscription soient mises en place et harmonisées à celles des membres du personnel des ministres.

Utilisation de ressources législatives à des fins d'activités partisans

Objet : Catherine Fife, députée de Waterloo

Le commissaire a reçu une demande d'avis du député de Peterborough-Kawartha, Dave Smith, concernant la députée de Waterloo, Catherine Fife, visant à savoir si cette dernière avait enfreint les conventions parlementaires de l'Ontario en envoyant un courriel, en février 2021, sollicitant des commentaires sur le budget provincial à venir. Le courriel avait été envoyé à partir de son compte de courrier électronique de l'Assemblée législative et contenait un lien conduisant à une page web partisane.

Dans son rapport publié le 14 septembre 2021, le commissaire a conclu que Mme Fife avait enfreint la convention parlementaire en envoyant ce courriel puisque des ressources législatives étaient ainsi utilisées à des fins partisans.

Le commissaire a recommandé qu'aucune sanction ne soit imposée en l'espèce puisque l'infraction était involontaire et que M^{me} Fife a pris des mesures pour corriger la situation dès qu'elle en a été informée. Dans son rapport, le commissaire rappelle à l'ensemble des députées et députés leur devoir de prudence et de diligence pour faire en sorte qu'eux-mêmes, les membres de leur personnel ou ceux de leurs fournisseurs de services honorent leurs responsabilités quant au respect de la convention parlementaire.

Utilisation des ressources de circonscription à des fins partisans

Objet : Vijay Thanigasalam, député de Scarborough—Rouge Park

Le commissaire a reçu une demande d'avis du député d'Essex, Taras Natyshak, concernant le député de Scarborough—Rouge Park, Vijay Thanigasalam, visant à savoir si ce dernier avait enfreint la convention parlementaire de l'Ontario en utilisant des ressources de son bureau de circonscription à des fins partisans. Dans sa demande, M. Natyshak allègue qu'un candidat aux élections sous la bannière du parti Progressiste Conservateur de l'Ontario a été présenté et invité à s'exprimer lors d'une assemblée publique virtuelle au sujet des vaccins pour la COVID-19 organisée par le bureau de circonscription de M. Thanigasalam.

Dans son rapport publié le 21 décembre 2021, le commissaire a conclu que M. Thanigasalam a enfreint la convention parlementaire de l'Ontario qui veut que l'on ne puisse utiliser les ressources de circonscription pour des activités partisans. Le personnel du bureau de circonscription de M. Thanigasalam a inclus un élément partisan à son assemblée publique virtuelle et ainsi pris part, dans une certaine mesure, à des activités partisans. De plus, M. Thanigasalam a omis de former et de superviser les membres de son personnel de manière appropriée pour veiller à ce qu'un élément partisan ne soit pas intégré à une assemblée publique.

Le commissaire a recommandé qu'aucune sanction ne soit imposée dans ce cas, car M. Thanigasalam avait déjà prévu une formation au sujet de la convention parlementaire pour son personnel, ce qui devrait permettre d'éviter de telles infractions à l'avenir.

Dans son rapport, le commissaire recommande que la direction des services du caucus de chaque parti politique élabore un programme de formation détaillé destiné aux membres du personnel des députées et députés pour que tous comprennent le rôle qu'ils ont à jouer et l'importance de ne pas utiliser les ressources législatives et de circonscription à des fins partisans.

Conflit d'intérêts — Participation à une décision

Objet : L'honorable Doug Ford, député d'Etobicoke North, l'honorable Caroline Mulroney, députée de York—Simcoe et l'honorable Stan Cho, député de Willowdale

Le commissaire a reçu une demande d'avis du député d'Essex, Taras Natyshak, visant à déterminer si le premier ministre Ford, la ministre Mulroney et le ministre associé Stan Cho avaient tous trois enfreint divers articles de la Loi relativement au processus décisionnel lié au dossier de la voie de contournement de Bradford. Compte tenu des différences légales et probantes des bases sur lesquelles M. Natyshak fonde ses allégations, le commissaire a décidé de rédiger deux rapports distincts.

Dans un premier rapport, publié le 9 décembre 2021, le commissaire a conclu à l'absence de motif suffisant pour tenir une enquête au sujet du premier ministre Ford à cet égard puisqu'il n'existe aucune preuve directe ou crédible de l'infraction à l'article 2 de la Loi (conflit d'intérêts) alléguée par M. Natyshak.

M. Natyshak allègue aussi que la ministre Mulroney a enfreint l'article 3 de la Loi (utilisation d'information privilégiée) et que le ministre associé Cho a enfreint l'article 4 (influence) de la Loi. Ces allégations portent sur un aspect de la prise de décision dans le dossier de la voie de contournement de Bradford; plus spécifiquement sur une décision alléguée visant à modifier le tracé prévu d'une autoroute afin qu'un terrain de golf appartenant au père de M. Cho ne soit pas affecté. Après examen des renseignements publics et de ceux fournis sur demande, le commissaire a conclu dans un second rapport publié le 2 février 2022 qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour ouvrir une enquête au sujet des deux ministres. Les renseignements fournis par le ministre délégué aux Transports ont convaincu le commissaire que ni la ministre Mulroney, ni le ministre adjoint Cho ou les membres de leur personnel n'étaient directement impliqués dans la gestion du processus qui a conduit au nouveau tracé de la voie de contournement.

Conflit d'intérêts – Participation à une décision**Objet : Stephen Crawford, député d'Oakville**

Le commissaire a reçu une demande d'avis du député d'Orléans, Stephen Blais, visant à déterminer si le député d'Oakville, Stephen Crawford, avait enfreint les dispositions de la Loi relatives aux conflits d'intérêts en continuant à détenir des investissements dans des entreprises de soins de longue durée et en ne se refusant pas des décisions qui pourraient entraîner des effets importants sur ces entreprises, plus spécifiquement certaines décisions relatives au programme de développement des soins de longue durée du ministère de l'Infrastructure alors que M. Crawford agissait à titre d'adjoint parlementaire du ministre de l'Infrastructure et en participant au vote sur le projet de loi 218, la *Loi de 2020 visant à soutenir la relance en Ontario et sur les élections municipales*.

Dans son rapport publié le 17 février 2022, le commissaire a conclu que M. Crawford n'avait eu aucune influence sur le processus décisionnel lié au programme de développement des soins de longue durée. Le commissaire a aussi déterminé que M. Crawford n'a pas enfreint la Loi lorsqu'il voté en faveur du projet de loi 218, car il s'agissait d'une loi dont l'application serait générale et que son intérêt personnel n'était pas lié au projet de loi.

Le commissaire a recommandé que la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* soit réexaminée afin de déterminer si l'interdiction imposée aux ministres de détenir ou de négocier des valeurs mobilières, des contrats à terme ou des matières premières devrait s'étendre aux députés et aux adjoints parlementaires qui possèdent des biens importants ou des portefeuilles d'actions à moins qu'ils ne soient placés dans une fiducie sans droit de regard.

**Utilisation des ressources de circonscription à des fins partisanes****Objet : Jessica Bell, députée d'University–Rosedale**

Le commissaire a reçu une demande d'avis du député de Kitchener–Conestoga, Mike Harris, visant à déterminer si Jessica Bell, députée de University–Rosedale, avait enfreint la convention parlementaire de l'Ontario en utilisant des ressources de sa circonscription à des fins partisanes lorsque qu'elle a publié sur le site web de sa circonscription un prospectus qui arborait le logo d'un parti politique et qu'elle a distribué une lettre sur son papier à en-tête de députée qui faisait la promotion de la vente de cartes-cadeaux pour une campagne de bienfaisance organisée conjointement avec l'association locale de circonscription.

Dans son rapport publié le 31 mars 2022, le commissaire a établi que Mme Bell avait enfreint la convention parlementaire; cependant, il n'a pas cru nécessaire d'imposer de sanctions. Mme Bell a rapidement reconnu l'infraction et fait savoir qu'elle-même ainsi que les membres de son personnel avaient suivi une formation de remise à niveau et le commissaire s'est dit convaincu du caractère involontaire de l'infraction.

Qu'est-ce que la convention parlementaire?

En vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, un député peut faire une demande au commissaire à l'intégrité pour obtenir son avis afin de déterminer si un autre député a enfreint tout article de la Loi ou de la convention parlementaire de l'Ontario. Qu'est-ce que cela veut dire?

La convention parlementaire n'est pas définie par la Loi. Au cours de l'histoire du Bureau, les commissaires ont établi que les conventions parlementaires consistent dans les règles et pratiques généralement acceptées des membres de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Des rapports publiés par les commissaires en vertu de la Loi se dégagent six catégories de conventions parlementaires :

1. **Représentation** – Il est interdit aux ministres et adjoints parlementaires de comparaître ou de faire des représentations pour une tierce partie auprès de tout organisme, conseil ou commission relevant de la compétence du ministre.
2. **Ingérence judiciaire** – Il est interdit aux députées et députés de s'ingérer dans le processus judiciaire de quelque façon que ce soit. Cette interdiction comprend aussi l'ingérence dans les activités policières, les représentations auprès de l'appareil judiciaire et les commentaires publics au sujet de causes devant la justice.
3. **Ingérence auprès de l'administration publique** – Les ministres et les membres de leur personnel sont tenus de ne pas faire de représentations au nom de leurs électeurs auprès de fonctionnaires appartenant à d'autres ministères que le leur. Ils doivent s'adresser directement au ministre responsable.
4. **Gestion des comptes en fiducie** – Les ministres ayant la permission de détenir certains actifs dans des comptes en fiducie doivent agir de manière à favoriser la confiance du public.
5. **Assistance à autrui d'une manière qui porte atteinte à son devoir public** – Les députées et députés doivent s'assurer que la défense des intérêts de leurs électeurs et les activités de circonscription usuelles auxquelles ils prennent part ne portent pas atteinte à leur devoir public.
6. **Utilisation de ressources gouvernementales à des fins partisans** – Les ressources gouvernementales, dont les bureaux de circonscription, les téléphones, les ordinateurs et le temps rémunéré du personnel devraient uniquement être utilisés pour les besoins des citoyens d'une circonscription et non pour des causes liées à la politique partisane.

Demandes en vertu de l'article 30 de la Loi

En plus des demandes qui ont mené à la publication de rapports aux termes de l'article 31, le commissaire a reçu trois demandes d'avis se rapportant à l'article 30. Ces trois affaires étaient toujours en cours d'examen à la fin de l'exercice :

- Une demande d'avis reçue le 29 septembre 2021 d'Ian Arthur, député de Kingston et les Îles, visant à déterminer si Randy Hillier, député de Lanark–Frontenac–Kingston, avait enfreint la convention parlementaire de l'Ontario et l'article 3 de la Loi en utilisant les données personnelles d'électeurs de sa circonscription, tirées des bases de données de son bureau, à des fins partisans.
- Une demande d'avis reçue le 26 octobre 2021 de Peggy Slater, députée de London-Ouest, visant à déterminer si Randy Hillier, député de Lanark–Frontenac–Kingston, avait enfreint la convention parlementaire de l'Ontario avec la publication sur ses réseaux sociaux des noms et photographies d'individus tombés sérieusement malades depuis peu ou décédés, accompagnés de déclarations selon laquelle les vaccins COVID-19 étaient impliqués dans ces cas.
- Une demande d'avis reçue le 2 février 2022 de Mike Harris, député de Kitchener–Conestoga, visant à déterminer si Andrea Howarth, députée de Hamilton-Centre, a enfreint la convention parlementaire qui interdit l'utilisation de ressources législatives pour la promotion d'une activité partisane à la suite de la participation d'un des membres de son personnel à un événement partisan depuis l'Assemblée législative de l'Ontario.

Lorsque l'examen de ces demandes sera terminé, les rapports y afférant seront remis au président de l'Assemblée législative de l'Ontario et pourront être consultés sur le site web du Bureau.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Voici quelques exemples de demandes d'avis reçues par le commissaire cette année. Ces résumés sont publiés pour aider les députées et députés ainsi que les membres de leur personnel à relever les circonstances susceptibles de poser problème selon la Loi. Les demandes et les opinions ont été abrégées, l'identité des personnes impliquées a été omise et toute référence à leur sexe est aléatoire. Les cas sont ici présentés à des fins de sensibilisation. Il est important de se rappeler que chaque avis est basé sur un ensemble de faits divulgués qui lui est propre et ne peut se substituer à une requête par téléphone ou par écrit auprès du Bureau.

▶ DEMANDES DE MINISTRES

Lettre d'appui

Une ministre a fait une demande d'information pour savoir si les ministres étaient autorisés à fournir des lettres d'appui en leur qualité de députées ou députés.

Le commissaire était d'avis qu'il peut y avoir des occasions où il est approprié pour les ministres de fournir une lettre d'appui en leur qualité de députée ou député — par exemple, à des bénéficiaires qui ne font pas partie du gouvernement provincial, comme à un ministère ou à un organisme fédéral ou à des organismes du secteur privé.

Cependant, le commissaire a ajouté que la latitude des représentations d'un ministre est limitée lorsqu'il s'agit de questions qui relèvent de la compétence du gouvernement provincial, en particulier lorsque la question peut faire l'objet d'un appel auprès du conseil des ministres. Un ou une ministre ne doit pas être perçu comme le défenseur ou le partisan d'une décision qui doit être rendue à l'égard de tout programme gouvernemental qui respecte un processus établi. Un tel comportement pourrait donner lieu à une apparence d'influence inappropriée.

La convention parlementaire interdit également aux ministres de se faire les défenseurs ou partisans d'une décision devant être prise par un organisme, un conseil ou une commission provinciale sur une question précise touchant une

personne ou un organisme. La convention a évolué pour que les membres des organismes, conseils ou commissions soient assurés d'exercer leurs fonctions sans influence ni apparence d'influence de la part des ministres. Les ministres sont souvent responsables de la nomination des personnes aux postes décisionnels des organismes, conseils et commissions.

La ministre a été invitée à demander des conseils au cas par cas si elle avait des questions sur la fourniture d'une lettre d'appui spécifique.

Investissements

Un député a demandé s'il pourrait conserver ses placements financiers et immobiliers s'il était nommé au conseil des ministres.

Étant donné que le portefeuille de placement du député comprenait des actions, le commissaire a indiqué que les placements devraient être vendus ou mis en fiducie. Le commissaire a indiqué qu'il pourrait continuer à détenir le bien immobilier; cependant, il ne pourrait acquérir d'autres immeubles de placement après son entrée au conseil des ministres.

► MÉDIAS SOCIAUX

Publication d'offres d'emploi

On a demandé à un député de publier sur sa page Facebook des offres d'emploi pour des entreprises locales. Était-ce permis?

Le commissaire a indiqué que le député ne devrait pas publier ces offres d'emploi sur sa page Facebook ou de quelque autre façon sur ses réseaux sociaux. S'il est permis au député de publier de manière générale que des entreprises de sa communauté ont des postes à combler et de diriger les citoyens de sa circonscription vers un répertoire centralisé d'offres d'emploi, le commissaire indique que le député ne devrait pas publier d'offres d'emploi spécifiques au nom d'entreprises. La crainte réside dans le fait que le député donne l'impression d'utiliser indûment ses fonctions pour promouvoir les intérêts privés de ces entreprises. Le député a aussi été prévenu qu'une telle action pourrait être perçue comme s'il cautionnait ces entreprises.

Contenu partisan

Une députée a demandé s'il lui est permis de publier du contenu partisan sur son compte Twitter. Le profil de son compte précise qu'elle est députée à l'Assemblée législative.

Le commissaire a indiqué que la Loi autorise les députées et députés à publier du contenu partisan sur les réseaux sociaux, à condition qu'aucun lien sur le site web de leur bureau de circonscription ne redirige vers les comptes de médias sociaux qui affichent ces messages partisans. Cela vaut, peu importe le fait que les comptes de médias sociaux d'un député fassent référence à ses titres et activités de député ou non.

► ACTIVITÉ POLITIQUE

Requête d'un électeur

Un député a demandé conseil sur la façon de traiter les demandes de nature partisane de la part de ses électrices et électeurs.

Bien que la convention parlementaire de l'Ontario requière que le bureau de circonscription des députées et députés soit une zone exempte de partisanerie, le commissaire remarque qu'il est possible que les électrices et électeurs méconnaissent cette convention ou qu'ils ne fassent pas la distinction entre un bureau de circonscription et un bureau d'association de circonscription ou un bureau de campagne. Ainsi, le commissaire a conclu qu'il est permis de rediriger ses électrices et électeurs vers tout forum approprié, à condition que la députée ou le député ainsi que les membres du personnel de bureau de circonscription n'abordent pas directement de questions partisans avec les électrices et électeurs.

Utilisation du titre de député

Une députée a demandé si elle pouvait faire mention de son titre de députée lorsqu'elle fait du porte-à-porte auprès de ses électrices et électeurs en vue de la prochaine élection.

De l'avis du commissaire, rien dans la Loi n'empêche la députée d'utiliser son titre si elle fait campagne avant la période électorale. Cependant, puisque les députés cessent d'être députés une fois les décrets d'élection émis, le commissaire rappelle à la députée qu'elle ne peut, en aucun cas, utiliser son titre pendant la période électorale.



► LETTRES D'APPUI

Lettre de recommandation pour ancien membre du personnel

On a demandé à un ministre de fournir une lettre de recommandation pour un emploi de nature générale à un ancien membre du personnel de son bureau de circonscription. Est-il permis au ministre de fournir une telle lettre?

En guise de lignes directrices, le commissaire préconise que les lettres de recommandation ou d'appui soient uniquement fournies dans les conditions suivantes :

1. La députée ou le député connaît la personne impliquée.
2. La députée ou le député conserve autant de contrôle que possible sur la lettre — par exemple, en l'adressant au destinataire prévu et non « À qui de droit ».
3. La députée ou le député utilise le papier à en-tête approprié.
4. La lettre traite spécifiquement du sujet en question. Son contenu devrait porter spécifiquement sur l'individu, l'organisme ou la cause en question et spécifier les raisons pour lesquelles la lettre a été rédigée.

Dans le cas présent, le commissaire est d'avis que le ministre ne devrait pas fournir une lettre de recommandation générale puisque celle-ci pourrait servir à divers usages, ce qui contrevient à la deuxième et à la quatrième des conditions stipulées dans l'avis du commissaire. Le commissaire est d'avis que si le ministre désire fournir une lettre de recommandation à son ancien employé, il peut le faire si la lettre a un objet spécifique, qu'elle est adressée au destinataire déclaré et il doit utiliser son papier à en-tête de député (et non ministériel). Cependant, le commissaire prévient que si le destinataire de la lettre est un ministre, un organisme du gouvernement provincial ou toute personne relevant du directement du gouvernement, le ministre pourrait demander un avis spécifique pour son cas afin de s'assurer qu'une telle lettre soit compatible avec son rôle ministériel.

Lettre à un organisme international

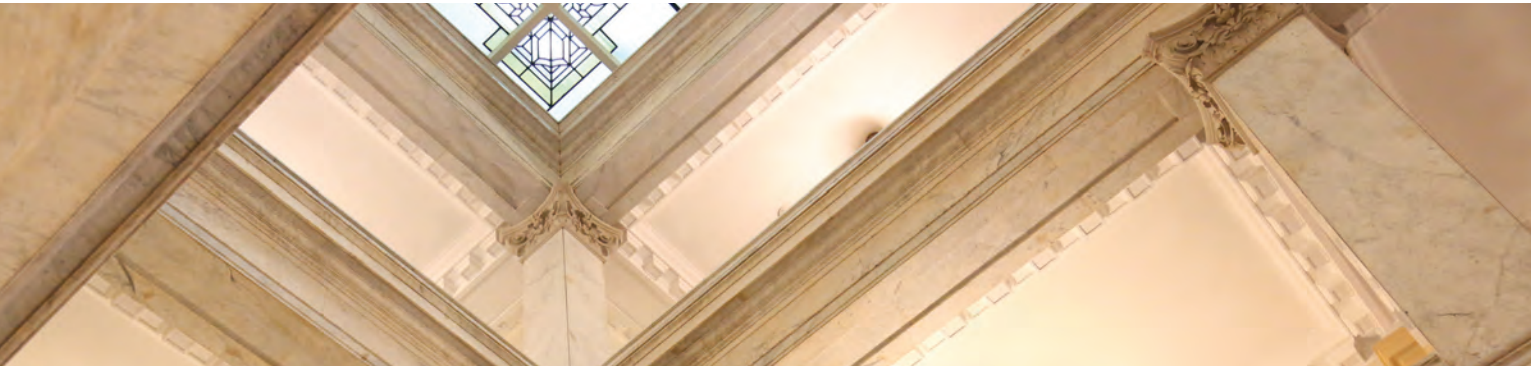
Une députée a demandé si elle pouvait fournir une lettre pour appuyer la demande d'adhésion à un organisme international que se propose de faire un groupe local. Cela lui est-il permis?

Le commissaire était d'avis que rien ne s'oppose à ce que la députée fournisse une telle lettre d'appui puisque le destinataire est aux États-Unis. On a conseillé à la députée de suivre les lignes directrices relatives aux lettres d'appui émises par le commissaire.

Lettre à un autre gouvernement

Un ministre souhaitait écrire une lettre sur du papier à en-tête ministérielle au ministre des Affaires étrangères d'un pays européen au sujet d'une affaire consulaire. Cela lui était-il permis?

Puisque l'objet de la lettre n'était pas lié au portefeuille du ministre, le commissaire était d'avis qu'il serait inapproprié d'utiliser le papier à en-tête ministériel. Pour éviter toute apparence de tentative d'influence inappropriée, le commissaire a recommandé l'utilisation du papier à en-tête de député.



► APPUI À UNE ŒUVRE CARITATIVE

Promotion d'une collecte de vêtements

Un organisme caritatif local a demandé à un député de promouvoir une collecte de vêtements d'hiver et de recueillir des dons destinés à l'organisme. Le député pouvait-il participer à cette activité?

Le commissaire a conseillé au député de ne pas participer à la collecte de vêtements puisque les députés devraient éviter la sollicitation directe de dons. Bien qu'il soit loisible aux députées et députés de contribuer à des collectes à titre personnel ou de s'exprimer publiquement au sujet du travail important qu'accomplissent les organismes caritatifs, la sollicitation de dons ou l'encouragement à la participation du public peuvent être perçus comme un usage abusif de leur influence, en contravention avec l'article 4 de la Loi.

De plus, le commissaire a avisé le député que le bureau de circonscription ne devrait pas être utilisé comme point de chute d'une collecte organisée par des organismes caritatifs puisqu'une telle activité ne fait pas partie des fonctions auxquelles le bureau est destiné et que cela contreviendrait à la convention parlementaire.

Participation à une vidéo promotionnelle

Un député a été invité à participer à une vidéo promotionnelle pour un organisme de charité. On lui demandait de parler de l'importance de l'organisme pour la communauté et de porter un t-shirt identifié à l'organisme qu'on lui offrait en guise de cadeau. Lui était-il permis de le faire?

Le commissaire a émis l'avis que le député pouvait prendre part à cette campagne promotionnelle puisqu'on ne lui demandait pas de solliciter des fonds lors de son intervention et que son propos se limiterait à parler des actions bénéfiques de l'organisme pour sa communauté. Le commissaire a aussi précisé qu'il était permis au député d'accepter le t-shirt puisqu'il s'agissait d'un cadeau promotionnel d'une valeur symbolique.

► DONS

Invitation à un gala

Un organisme a invité un député à son gala. Un lobbyiste-conseil s'était inscrit au registre des lobbyistes pour faire pression sur le gouvernement provincial au nom de l'organisme et le député faisait partie des personnes ciblées par les activités de lobbying précisées au moment de l'inscription. L'invitation pourrait-elle être acceptée?

Le commissaire a examiné les dispositions relatives aux cadeaux de l'article 6 de la Loi et a avisé le député provincial de ne pas accepter l'invitation. Puisque l'organisme en question était inscrit au registre pour faire pression sur le député, le commissaire était d'avis que le fait d'accepter une telle invitation donnerait vraisemblablement lieu à une présomption raisonnable que celle-ci avait pour but d'influencer le député dans l'exercice de ses fonctions.

Cadeau offert lors de la participation à une activité

Un ministre prononçait une allocution de bienvenue lors d'un une collecte de fonds virtuelle pour un organisme caritatif. Les participants se sont vus remettre un coffret cadeau d'une valeur estimée à 200 \$. Le ministre a reçu lui aussi un coffret cadeau. Pouvait-il l'accepter?

Le commissaire était d'avis que le ministre pouvait accepter le cadeau puisqu'il est usuel pour les députés d'accepter un cadeau après une allocution. De plus, tous les autres participants virtuels ont reçu le coffret cadeau, ce qui indique que le ministre n'était pas spécifiquement ciblé. Comme le cadeau n'était pas d'une valeur supérieure à 200 \$, il n'avait pas à être divulgué publiquement.

► REPRÉSENTATION

Renonciation à une pénalité provinciale

Un citoyen a demandé à sa députée de plaider en sa faveur auprès des fonctionnaires d'un ministère pour qu'ils renoncent à une pénalité financière qui lui avait été imposée. La députée pouvait-elle accéder à sa requête?

Le commissaire a émis l'avis que la députée ou les membres de son personnel pourraient s'enquérir auprès du ministère au sujet de la politique et des procédures en vigueur. S'il existe un processus ministériel permettant d'en appeler d'une pénalité qui a été imposée, le commissaire était d'avis que la députée pourrait aider son électeur à y avoir recours. Cependant, le commissaire précise aussi qu'une députée ou un député ne peut se servir de sa fonction pour contourner les politiques ou les procédures d'un ministère ou donner l'apparence de le faire. Toute tentative d'intervention contraire aux politiques du ministère serait inappropriée en vertu de la Loi.



COMPORTEMENT ÉTHIQUE PAR LE PERSONNEL DES MINISTRES

BILAN DE L'ANNÉE

En sa qualité de responsable de l'éthique des membres du personnel des ministres, le commissaire à l'intégrité prodigue à ces derniers des conseils et donne des directives à toutes les étapes de leur parcours d'emploi, notamment des évaluations de situations de conflits d'intérêts lorsqu'ils entrent au service du gouvernement, durant leur emploi dans les bureaux des ministres ou lorsqu'ils changent de poste. Les conseils sont émis en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et les règles relatives aux conflits d'intérêts qui se trouvent dans le Règlement de l'Ontario 382/07 de la Loi.

Durant l'exercice, le commissaire a répondu à 150 demandes de renseignements de la part des fonctionnaires qui travaillent dans les bureaux des ministres, soit légèrement plus que les 132 demandes traitées l'exercice précédent. Cette augmentation est largement due au nombre élevé des demandes de renseignements présentées après mandat, lesquelles surviennent lorsque les fonctionnaires décident de quitter leurs fonctions dans les bureaux des ministres. Aux termes des règles relatives aux conflits d'intérêts, les anciens membres du personnel des ministres sont assujettis à des obligations et à des restrictions lorsqu'ils quittent leur poste.

Responsabilités du Bureau

- Fournir des indications aux membres du personnel du bureau des ministres pour les aider à comprendre et à respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts.
- Répondre aux questions sur toutes sortes de sujets concernant la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et les règles relatives aux conflits d'intérêts, notamment les dons, les activités politiques au travail, les emplois et activités bénévoles externes, les conflits d'intérêts de nature financière ainsi que les obligations d'après-mandat.
- Offrir des formations aux membres du personnel des bureaux ministériels visant une pleine compréhension de leurs obligations.



150

QUESTIONS REÇUES DU
PERSONNEL DES MINISTRES**Sujets des questions**

APRÈS-MANDAT	82
ACTIVITÉS EXTERNES	32
CONFLIT D'INTÉRÊTS	15
EMPLOI AVANT MANDAT	13
AUTRE	8

Demandes de renseignements d'après-mandat

Les membres du personnel des ministres sont encouragés à prendre rendez-vous avec le Bureau lorsqu'ils songent à changer d'emploi. Cela permet aux membres du personnel du Bureau d'obtenir des renseignements sur le rôle précis de l'employée ou de l'employé au sein du bureau du ministre et de son rôle éventuel dans le poste envisagé. Le commissaire examine ces renseignements afin de conseiller le membre du personnel du ministre sur ses obligations d'après-mandat et lui donne des directives relatives à son cas pour éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux règles relatives aux conflits d'intérêts. Les membres du personnel des ministres devraient communiquer avec le Bureau lorsqu'ils envisagent tout nouvel emploi d'emploi, et non seulement lorsque le poste en question pourrait comporter des activités de lobbyiste ou des relations gouvernementales. Lorsqu'ils envisagent un nouvel emploi, les membres du personnel des ministres pourraient devoir être écartés par cloisonnement de certains dossiers liés à l'emploi en question afin de prévenir toute apparence de traitement préférentiel à l'égard de l'employeur concerné.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts

Tous les fonctionnaires de l'Ontario sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts. Ces règles qui s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent ou ont travaillé dans le bureau d'un ministre se trouvent dans le Règlement de l'Ontario 382/07 pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

1. **Interdiction de conférer un avantage** – Le membre du personnel d'un ministre doit veiller à ne pas utiliser son emploi pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants.
2. **Divulgarion de renseignements confidentiels** – Le membre du personnel d'un ministre ne peut divulguer ou faire usage de renseignements confidentiels que si la loi ou la Couronne l'y autorise.
3. **Interdiction d'accepter des dons** – Un membre du personnel d'un ministre doit s'abstenir d'accepter un don offert par quiconque 1) reçoit des services du gouvernement de l'Ontario; 2) fait affaire avec le gouvernement de l'Ontario; 3) cherche à faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario. Il peut être autorisé d'accepter un don de valeur symbolique offert en signe de courtoisie ou d'hospitalité; cependant, lorsqu'un don est offert, la meilleure ligne de conduite est de demander une directive du commissaire à l'intégrité. Des ressources sur les règles régissant les dons à l'intention des membres du personnel des ministres sont disponibles sur le site Web du Bureau.
4. **Activités extérieures** – Les membres du personnel des ministres doivent s'abstenir de prendre part à des activités (notamment toute activité commerciale ainsi que celles liées à un emploi rémunéré ou non) hors de leur rôle de fonctionnaire si cela les influence dans l'exercice de leurs fonctions ou contrevient à leurs obligations à titre de fonctionnaires.
5. **Traitement préférentiel** – Les membres du personnel des ministres doivent s'abstenir d'accorder un traitement préférentiel à qui que ce soit dans le cadre de leur travail et doivent prendre des mesures pour éviter de créer toute apparence qu'un tel traitement a été conféré.
6. **Embauche ou supervision de membres de la famille** – Les membres du personnel des ministres doivent s'abstenir d'embaucher, superviser ou passer un contrat avec leur conjoint ou conjointe, leurs enfants, leurs parents ou des membres de leur famille immédiate.
7. **Participation aux prises de décision** – Les membres du personnel des ministres doivent divulguer s'ils sont susceptibles de profiter d'une décision. Si un membre du

personnel d'un ministre est en situation de conflit d'intérêts, il ou elle peut se voir interdit de prendre part au processus décisionnel et de la possibilité de donner son avis dans le dossier concerné.

8. **Déclaration d'intérêts financiers** – Les membres du personnel des ministres peuvent être tenus de divulguer leurs intérêts financiers au commissaire et se voir interdits d'acquiescer un intérêt financier lié à leurs responsabilités de fonctionnaires.

Règles d'après-mandat

1. **Recherche d'un traitement préférentiel** – Après leur mandat, les membres du personnel des ministres doivent s'abstenir de chercher à obtenir un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires toujours en service.
2. **Divulgarion de renseignements confidentiels** – Après leur mandat, les membres du personnel des ministres ne sont pas autorisés à divulguer des renseignements confidentiels sans autorisation ou à utiliser des renseignements confidentiels pour leur avantage personnel.
3. **Changement de camp** – Après leur mandat, les membres du personnel des ministres qui ont donné des conseils dans le cadre de toute instance, négociation ou autre transaction ne peuvent conseiller ou autrement aider d'autres entités ou particuliers dans ce dossier de quelque façon que ce soit lorsqu'ils ne sont plus fonctionnaires.
4. **Restriction en matière de lobbyisme et d'emploi** – Après leur mandat, les membres du personnel des ministres n'ont pas le droit de mener des activités de lobbyiste auprès du ministère où ils ont travaillé pendant les 12 mois suivant leur sortie de la fonction publique. Ces fonctionnaires peuvent également se voir interdits d'accepter un emploi dans certaines entités.

Ce résumé des règles relatives aux conflits d'intérêts est fourni à titre indicatif. Pour consulter le texte faisant autorité, veuillez consulter le règlement et la Loi. Les membres du personnel des ministres qui ont une question concernant leurs obligations aux termes des règles devraient toujours communiquer avec le Bureau pour que le commissaire rende une détermination et des directives fondées sur les faits.

Formation et activités de sensibilisation

La formation et les activités de sensibilisation sont des composantes clés du travail effectué dans le cadre de ce mandat; plus de 400 membres du personnel des ministres reçoivent une formation en profondeur sur les règles d'éthique et la manière de les appliquer dans leur rôle de fonctionnaires. Des séances en ligne ont été offertes à certains bureaux de ministre à titre de formations d'appoint, et quatre séances ont été tenues pour les fonctionnaires récemment embauchés dans tous les bureaux ministériels. Au total, 183 membres du personnel ministériel ont pris part aux formations, comparativement à 75 l'exercice précédent.

À chaque séance de formation, le commissaire et son personnel ont exposé les grandes lignes des règles relatives aux conflits d'intérêts; ils ont aussi présenté des mises en situation choisies pour discuter de l'application concrète des règles éthiques touchant le personnel des ministres. En raison de la tenue de l'élection fédérale en 2021 et des élections provinciales et municipales en 2022, le Bureau a porté une attention particulière aux restrictions touchant les activités politiques.

En préparation des activités liées aux campagnes électorales, le personnel du Bureau a passé en revue et mis à jour les ressources sur les activités politiques et l'après-mandat à l'intention des membres du personnel des ministères. Ces ressources se trouvent dans la nouvelle version du site Web du Bureau. Le commissaire a envoyé un rappel aux chefs de cabinet de tous les bureaux des ministres au sujet de ces ressources, ainsi qu'un rappel à tous au sujet des exigences aux termes de la Loi.



DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les exemples de demandes de renseignements présentés plus bas ont pour but d'aider les membres du personnel des ministres à reconnaître les situations de conflit d'intérêts. Ces demandes ont été résumées; de plus, l'identité des protagonistes a été anonymisée et toute référence à leur sexe est aléatoire. Les déterminations du commissaire à titre de responsable de l'éthique sont présentées à des fins informatives et ne peuvent pas remplacer un appel téléphonique ou une question écrite au Bureau afin d'obtenir des directives du commissaire sur une question particulière.

► EMPLOI AVANT MANDAT

Avoir déjà occupé un emploi à titre de lobbyiste-conseil

Lors de son entrée en fonction, un membre du personnel d'un ministre a divulgué que son ancien employeur, un cabinet de relations gouvernementales, était enregistré afin de mener des activités de lobbyiste auprès du ministère qu'elle venait de rejoindre. Elle a demandé d'elle-même des directives pour mieux se conformer aux règles.

D'après les règles relatives aux conflits d'intérêts, les membres du personnel du ministre doivent s'abstenir d'accorder un traitement préférentiel à une quelconque personne ou entité, ou de donner l'impression d'avoir accordé un tel traitement. Le commissaire a exigé qu'un cloisonnement éthique soit mis en place afin que la membre du personnel ministériel soit exclue des dossiers touchant le cabinet de relations gouvernementales dans ses démarches au nom de clients qu'elle a déjà représentés. Le commissaire a indiqué qu'elle avait le droit de travailler sur les dossiers liés à d'autres clients du cabinet, mais que la présence aux réunions devrait être assurée par d'autres membres du personnel du ministre. La seule exception à cette règle : lorsque le gouvernement a besoin de traiter avec certains clients, auquel cas la membre du personnel du ministre peut rencontrer seule ces clients, sans la présence des employés du cabinet de relations gouvernementales. Un libellé de la mesure de cloisonnement a été transmis au Bureau.

► CONFLIT D'INTÉRÊTS

Détenir des valeurs mobilières qui ont un lien avec son travail au sein du gouvernement

Le membre du personnel d'un ministre a demandé des directives concernant les actions qu'il détient dans une société dont les activités relèvent du ministère où il travaille.

Étant donné que la valeur des actions n'était pas élevée, le commissaire a donné deux choix au membre du personnel. Le premier choix consiste à conclure une entente contractuelle qui interdit l'achat, la vente ou l'échange des actions visées. Cela permettrait à l'employé du ministre de participer aux discussions concernant la société et de conserver ses actions. Cette entente serait en vigueur pour toute la durée de son emploi actuel ou jusqu'à ce que le commissaire l'autorise à vendre les actions en totalité ou en partie. Le deuxième choix consiste à mettre en place un cloisonnement éthique qui empêcherait l'employé de participer à tout dossier lié à la société qui serait traité par le Bureau du ministre. L'employé a choisi d'acquiescer à la proposition d'entente interdisant la vente, l'achat ou l'échange de ses actions.





Nomination éventuelle d'une conjointe ou d'un conjoint à un poste public

Un membre du personnel d'un ministre a déclaré que la candidature de sa conjointe était retenue à des fins de nomination dans un organisme public qui ne relevait pas du ministère où il travaille, mais qui pourrait avoir un lien avec son travail au sein du gouvernement. L'employé ne participait d'aucune manière au processus de nomination.

Le commissaire a déterminé qu'un cloisonnement éthique n'était pas requis, étant donné que l'employé ne participait pas au processus de nomination. Cependant, si un dossier touchant à la nomination de sa conjointe lui était assigné dans le cadre de son travail, l'employé a reçu l'instruction de se récuser puis de demander des directives supplémentaires. En outre, si sa conjointe était nommée à l'organisme public et que dans le cadre de son travail gouvernemental survenait une situation affectant directement sa conjointe ou l'organisme public en question, une directive similaire l'a enjoint à se récuser et à consulter le commissaire. Le commissaire a également rappelé à l'employé du ministre ses obligations en matière de confidentialité et de ne pas parler de son travail gouvernemental avec sa conjointe.

Participer à une activité tenue par un ancien client

Un cloisonnement éthique empêchait l'employée d'un ministre d'avoir des interactions avec son ancien employeur, un cabinet de relations gouvernementales, ainsi qu'avec ses anciens clients. Elle a demandé si elle pouvait participer à une activité tenue par un ancien client.

Le commissaire a déterminé que le cloisonnement éthique empêchait l'employée de participer à cette activité. Il a également souligné que l'objectif d'un tel du cloisonnement était d'établir une barrière non équivoque entre l'employée du ministre et son ancien employeur et ses anciens clients afin d'éviter l'échange de renseignements et les communications.

► DONS

Accepter l'invitation d'un intervenant

L'employée d'un ministre a été invitée par un intervenant auprès d'un ministère à jouer une partie de golf. Peut-elle accepter l'invitation?

Le commissaire a exigé qu'elle refuse l'invitation, puisque l'accepter lui ferait contrevenir aux règles relatives aux conflits d'intérêts, lesquelles débutent par l'interdiction générale d'accepter des dons de quiconque faisant affaire avec le gouvernement. Des exceptions peuvent être prévues pour les dons d'une valeur symbolique offerts en signe de courtoisie ou d'hospitalité. Le commissaire a déterminé que l'exception ne s'appliquait pas dans ce cas.



Accepter un don lors d'une rencontre diplomatique

Le membre du personnel d'un ministre a reçu une bouteille de vin dans le cadre d'un échange de cadeaux diplomatique survenu dans un bureau culturel. L'employé a demandé s'il était autorisé à accepter le don.

Le commissaire a déterminé qu'il était permis à l'employé d'accepter le don parce qu'il n'a qu'une valeur symbolique, qu'il a été offert pour des motifs de courtoisie ou d'hospitalité et qu'il s'avère raisonnable dans les circonstances.

▶ ACTIVITÉS EXTERNES

Conserver un permis d'agent immobilier

Le membre du personnel d'une ministre déclare qu'il doit maintenir un lien d'emploi avec une maison de courtage commerciale afin de conserver son permis d'agent immobilier. Il ne prévoit pas de travailler activement à titre d'agent immobilier pendant qu'il est employé par le Bureau de la ministre, et la maison de courtage n'a aucun lien d'affaires avec son ministère.

Le commissaire a déterminé que les règles relatives aux conflits d'intérêts n'empêchent pas l'employé de la ministre de conserver son permis, mais ce dernier doit d'abord en informer la ministre et obtenir son

approbation. Le commissaire a informé l'employé que, s'il envisageait de reprendre ses activités d'agent immobilier durant son travail auprès de la Couronne, il devrait demander des directives supplémentaires.

Faire du bénévolat pour les associations de circonscription fédérales et provinciales

Une membre du personnel d'une ministre désire siéger à titre bénévole au conseil d'administration d'associations de circonscription, l'une fédérale et l'autre provinciale. Est-ce permis?

Le commissaire a déterminé que la Loi n'empêche pas l'employée de la ministre de siéger à titre bénévole au conseil d'administration d'associations de circonscription fédérales et provinciales, pourvu qu'elle respecte les directives suivantes :

1. obtenir l'approbation du ministre;
2. ne jamais se présenter comme une employée du ministre pendant ses activités de bénévolat;
3. se récuser de toute discussion survenant dans le cadre de son bénévolat qui pourrait entrer en conflit avec son travail pour la Couronne;
4. n'utiliser aucune ressource du gouvernement, notamment du temps, pour ses activités de bénévolat.

Le commissaire a également rappelé à l'employée du ministre de garder à l'esprit la distinction entre son

rôle à titre de membre de conseils d'administration d'associations de circonscription et son rôle à titre de membre du personnel du ministre. Bien que la Loi n'interdise pas complètement aux membres du personnel des ministres de participer à des activités politiques, les activités politiques auxquelles ils prennent part dans l'exercice de leurs fonctions de membre du personnel du ministre doivent se limiter au soutien de leur ministre dans l'exercice de ses pouvoirs, devoirs ou fonctions.

▶ APRÈS-MANDAT

Accepter un emploi chez un intervenant auprès du gouvernement

Le membre du personnel d'un ministre s'est vu offrir un emploi chez un intervenant auprès du gouvernement. Il a travaillé avec cet intervenant sur des dossiers gouvernementaux durant ses 12 derniers mois d'emploi; cependant, il a été confirmé qu'il ne détient aucun renseignement confidentiel qui pourrait porter préjudice à la Couronne ou conférer un avantage indu. Pouvait-il accepter cet emploi?

Aux termes de l'article 19 des règles relatives aux conflits d'intérêts, le commissaire peut interdire aux membres du personnel des ministres d'accepter des emplois futurs. L'analyse comporte un critère en deux parties. Le commissaire examine d'abord si l'employé du ministre était étroitement impliqué avec l'employeur potentiel au cours des 12 derniers mois de son emploi auprès de la Couronne. Si cette partie du critère est satisfaite, le commissaire détermine ensuite si l'employé a eu accès à des renseignements

confidentiels qui, s'ils étaient divulgués à l'employeur éventuel, pourraient entraîner un préjudice à la Couronne ou conférer à l'employeur éventuel un avantage indu. Comme le second volet du critère ne s'appliquait pas ici, il avait le droit d'accepter l'emploi.

Postuler à un emploi dans un organisme connexe

Une membre du personnel d'un ministre a postulé à un poste dans un organisme du gouvernement. Cependant, dans son poste gouvernemental, elle a joué un rôle important dans la création, le développement et la mise en œuvre de l'organisme en question. Était-il permis à l'employée de poursuivre ses démarches?

Le commissaire a recommandé que la membre du personnel du ministre retire sa candidature étant donné qu'elle a eu un rôle de premier plan dans la mise sur pied de l'organisme. Le commissaire avait des préoccupations touchant trois articles des règles relatives aux conflits d'intérêts qui avaient trait à l'interdiction pour l'employée d'utiliser son emploi auprès de la Couronne à son profit personnel, à la nécessité d'éviter toute apparence de traitement préférentiel accordé et à l'interdiction de ne pas participer au processus décisionnel de la Couronne dans un dossier qu'elle serait en mesure d'influencer dans le cours de ses fonctions si elle pouvait tirer avantage de la décision.

ÉTHIQUE DANS LE SECTEUR PUBLIC

BILAN DE L'ANNÉE

En réponse aux questions posées par les responsables de l'éthique et leurs membres du personnel, le commissaire à l'intégrité a prodigué des conseils ou donné des directives sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts que l'on trouve dans le Règlement de l'Ontario pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, ainsi que dans les dispositions restreignant les activités politiques prévues dans la Loi. Le Bureau a traité 165 dossiers durant l'exercice comparativement à 198 dossiers l'exercice précédent.

Les responsables de l'éthique des organismes publics ont demandé conseil sur la manière de s'acquitter de leurs obligations au sein de leurs organismes et ont demandé au commissaire de décider si leur conduite personnelle respectait les exigences de la Loi. En raison de l'élection fédérale de 2021, de l'élection provinciale à venir en 2022 ainsi que des élections municipales, le nombre de questions concernant les activités politiques a augmenté au cours du dernier exercice.



Responsabilités du Bureau

- Donner des conseils et présenter des décisions aux responsables de l'éthique (présidentes et présidents d'organismes publics et autres personnes désignées) sur des questions concernant les règles relatives aux conflits d'intérêts et les activités politiques restreintes aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
- Présenter des décisions sur des questions concernant l'après-mandat aux ex-employées et ex-employés d'organismes publics ainsi qu'aux anciennes personnes nommées à de tels organismes.
- Examiner les déclarations d'intérêts financiers des fonctionnaires qui travaillent sur des dossiers touchant le secteur privé.
- Donner au Cabinet du premier ministre, sur demande, des conseils au sujet des conflits d'intérêts relatifs aux nominations à des organismes publics et à d'autres entités.
- Approuver les règles relatives aux conflits d'intérêts (nouvelles ou révisées) des organismes publics et les plans d'éthique des tribunaux administratifs.



165

**QUESTIONS TRAITÉS EN
VERTU DE LA LOI**

Sujet des questions

CONSEILS*	40
DÉTERMINATIONS**	33
CONSEILS SUR LES NOMINATIONS	31
RENSEIGNEMENTS	55
APPROBATION DE RÈGLES ET DE PLANS D'ÉTHIQUE	6

*Le commissaire à l'intégrité donne des conseils aux responsables de l'éthique pour les aider à trancher sur les questions touchant les conflits d'intérêts ou les activités politiques pour les employés et employées ou les personnes nommées dans leurs organismes publics ou ministères.

**Une détermination rendue par le commissaire constitue une directive officielle à l'intention d'un responsable de l'éthique relativement à une question de conflits d'intérêts ou d'activités politiques qui relèvent de son autorité. Les responsables de l'éthique peuvent également transférer au commissaire les dossiers concernant les fonctionnaires au sein de leur organisme public ou ministère, afin que le commissaire présente une détermination.

► CONSEILS SUR LES NOMINATIONS

Le Bureau a continué à recevoir des demandes de prodiguer des conseils au Cabinet du premier ministre sur les nominations aux organismes publics. Dans ces dossiers, le commissaire évalue les déclarations de conflits et donne des conseils sur la situation particulière d'un individu dans le contexte du rôle qu'on lui propose au sein de l'organisme public. Il n'évalue pas les aptitudes de la personne à assumer un rôle particulier. Le commissaire propose des stratégies d'atténuation dans presque tous les cas. Ces stratégies peuvent inclure la recommandation que la personne nommée se récuse des décisions liées à certains sujets, un rappel de la nécessité de séparer leurs rôles professionnels et leur mission au service du public, ainsi qu'une explication des règles concernant l'interdiction d'accorder un traitement préférentiel et du maintien de la confidentialité dans le cadre du travail lié à l'État.

► APPROBATION DE RÈGLES

Les règles relatives aux conflits d'intérêts qui se trouvent dans le Règlement de l'Ontario 381/07 de la Loi s'appliquent aux employées et employés actuels des ministères et aux fonctionnaires employés ou nommés dans les organismes publics. Ces règles ont pour but d'être assez larges pour couvrir la plupart des situations, mais la Loi permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les faire approuver par le commissaire. Pour être approuvées, les règles soumises par un organisme public doivent, au minimum, satisfaire aux normes éthiques établies dans le règlement. Durant l'exercice écoulé, le commissaire a approuvé des règles nouvelles ou révisées¹ pour les organismes suivants :

- Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
- Metrolinx
- Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
- Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Les règles approuvées pour les organismes publics sont affichées dans le site Web du Bureau. Le commissaire a également passé en revue les plans d'éthique de deux tribunaux décisionnels.

► ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

Le Bureau a tenu deux séances d'orientation en ligne pour les responsables de l'éthique à l'intention des présidents d'organismes publics et des responsables de l'éthique désignés, ainsi que de leurs employés de soutien, en juin et en novembre 2021. Les séances ont permis de présenter des renseignements sur les règles relatives aux conflits d'intérêts ainsi que les restrictions relatives aux activités politiques et d'explorer comment les responsables de l'éthique peuvent interagir avec le Bureau. La formation a également permis d'expliquer le cadre de divulgation des actes répréhensibles ainsi que les obligations des organismes publics relativement au mandat d'examen des dépenses. On a présenté aux participants différents scénarios fondés sur des cas récemment reçus par le commissaire, et on leur a demandé comment ils appliqueraient la Loi et les règles pour traiter ces situations. Au total, 73 fonctionnaires d'organismes publics ont participé aux séances; 28 de ces participants étaient des responsables de l'éthique.

Le commissaire et les membres du personnel du Bureau ont fait des présentations sur le cadre éthique à cinq conseils d'administration d'organismes publics, et le commissaire a également rencontré des sous-ministres récemment nommés, qui sont les responsables de l'éthique de leurs ministères respectifs.

Dans le cadre de la préparation à l'élection provinciale, le commissaire fait parvenir un rappel aux responsables de l'éthique d'un organisme public concernant les restrictions des activités politiques, de même que des liens vers des ressources se trouvant dans la nouvelle version du site Web du Bureau. Il convient de noter que ces activités de sensibilisation ont entraîné de nombreuses demandes de conseils particuliers à un cas et des directives concernant les activités politiques.

¹ Bien que ces règles aient été approuvées et publiées cette année, les travaux sur deux de ces règles ont été entrepris lors de l'exercice précédent et ont été inclus dans les statistiques du rapport annuel 2020-2021.

Rôle des responsables de l'éthique

Les responsables de l'éthique sont les personnes désignées afin de promouvoir le comportement éthique au sein de leurs organismes. Aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, chaque fonctionnaire de l'Ontario a un ou une responsable de l'éthique dont le rôle consiste à donner des conseils et à prendre des décisions concernant l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et des restrictions des activités politiques, ainsi qu'à donner des directives sur la manière de réduire les infractions.

Les responsabilités des responsables de l'éthique comprennent les suivantes :

- veiller à ce que les fonctionnaires soient informés au sujet des conflits d'intérêts et des restrictions des activités politiques;

- conseiller les fonctionnaires sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et des restrictions des activités politiques;
- trancher les cas de conflits d'intérêts et les problèmes liés aux activités politiques et donner des directives lorsqu'un conflit d'intérêts avéré ou possible est relevé;
- mener des enquêtes lorsque des fonctionnaires peuvent contrevenir à une règle;
- autoriser des demandes de participer à certaines activités politiques;
- déterminer s'il est nécessaire de mettre fin à l'emploi ou à la nomination d'un ou d'une fonctionnaire en cas d'élection à une charge municipale.

La liste suivante indique qui sont les responsables de l'éthique pour les fonctionnaires :

Fonctionnaire ou ex-fonctionnaire	Responsable de l'éthique
Employée ou employé d'un ministère	Sous-ministre
Ex-employée ou ex-employé d'un ministère	Commission de la fonction publique
Membre du personnel d'un ministre	Commissaire à l'intégrité
Président d'un organisme public	Commissaire à l'intégrité
Personne nommée minée à un organisme public	Présidente ou président de l'organisme public
Employée ou employé d'un organisme public	Présidente ou président de l'organisme public ou la personne désignée dans le Règlement de l'Ontario 147/10
Sous-ministre	Secrétaire du Conseil des ministres
Ex-sous-ministre	Commissaire à l'intégrité
Secrétaire du Conseil des ministres	Commissaire à l'intégrité
Ex-secrétaire du Conseil des ministres	Commissaire à l'intégrité
Personne désignée dans le Règlement de l'Ontario 147/10	Commissaire à l'intégrité
Ex-employée ou ex-employé ou ancienne personne nommée d'un organisme public	Commissaire à l'intégrité

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Voici quelques exemples de conseils et de déterminations présentées par le commissaire aux responsables de l'éthique des organismes publics durant l'exercice. Ces récits sont fortement résumés; de plus, l'identité des protagonistes a été anonymisée et toute référence à leur sexe est aléatoire. Ces résumés sont publiés afin d'aider les responsables de l'éthique et d'autres fonctionnaires à interpréter et à appliquer de manière cohérente les règles relatives aux conflits d'intérêts et les restrictions des activités politiques prévues par la Loi.

► EMBAUICHE À TITRE PERSONNEL D'UN FOURNISSEUR DE SERVICE

Un organisme public retient les services d'un fournisseur. Une personne nommée demande que l'on détermine s'il peut embaucher ce fournisseur à titre personnel.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts exigent que les fonctionnaires ne se servent pas de leur emploi au sein d'une société d'État pour profiter directement ou indirectement ou donner un traitement préférentiel à toute autre personne durant l'exercice de leurs fonctions, et de prendre des mesures pour éviter l'apparence qu'un tel traitement est survenu.

L'organisme public a maintenu une relation professionnelle de longue date avec le fournisseur, et à ce titre, le commissaire a déterminé qu'il existait un risque que le fournisseur donne l'apparence de recevoir un traitement préférentiel de la part de la personne nommée, ou de manière plus large, de l'organisme public. La possibilité d'une perception que la personne nommée reçoive un don était également présente dans ce cas. Le commissaire a déterminé que la personne nommée ne devrait pas embaucher ce fournisseur.

► EMPLOI HORS DU CADRE DE L'ORGANISME

L'employée d'un organisme public a demandé à son responsable de l'éthique de déterminer si elle peut exploiter une entreprise extérieure qui est liée à son travail pour l'organisme public. La responsable de l'éthique a transféré le dossier au commissaire.

Après des entretiens avec l'employée, ainsi que des hautes fonctionnaires de l'organisme public, le commissaire a déterminé que l'employée pouvait exploiter cette entreprise. Il a présenté plusieurs exigences afin d'aider l'employée à se conformer aux règles relatives aux conflits d'intérêts, notamment :

- passer les règles en revue et le confirmer par écrit, en plus de déclarer annuellement par écrit tout nouveau conflit d'intérêts possible à son responsable de l'éthique;
- s'engager par écrit auprès de l'organisme public à ne pas offrir de services qui entreraient en compétition avec les activités de l'organisme;
- ne pas embaucher d'employées et employés de l'organisme public;
- ne pas utiliser dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de renseignements confidentiels obtenus dans son rôle au sein de l'organisme public;
- n'utiliser aucun équipement ou ressource de l'organisme public pour son entreprise personnelle;
- informer son responsable de l'éthique si elle embauche des fournisseurs qui ont également travaillé pour l'organisme public afin que le responsable puisse évaluer toute possibilité de conflit d'intérêts.

La responsable de l'éthique a également reçu l'ordre d'informer tous les employés et employées de l'organisme public que le commissaire a rendu une décision dans ce dossier et a donné des directives pour traiter toute possibilité de conflit d'intérêts.

▶ AIDE À UN ORGANISME EXTERNE

Le responsable de l'éthique d'un organisme public exerçait des activités dans un organisme externe et a voulu aider cette dernière à trouver des conférenciers pour un événement. Il a demandé s'il pouvait communiquer avec des représentants du gouvernement avec lesquels il avait interagi dans le cadre de son rôle au sein de l'organisme public.

Le commissaire a déterminé qu'il ne devrait pas communiquer avec des représentants du gouvernement, étant donné que cela contreviendrait à la règle sur le traitement préférentiel. S'il aidait l'organisme de cette manière, cela pourrait donner à conclure qu'il accorde un traitement préférentiel au représentant en raison de l'accès que lui confère son poste dans l'organisme public.

Le commissaire a recommandé que la meilleure approche soit qu'un autre délégué de l'organisme communique directement avec les représentants du gouvernement par l'entremise des canaux officiels de chacun des bureaux concernés.

▶ PARTICIPATION À UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE MUNICIPALE

Une personne nommée à temps partiel d'un tribunal décisionnel a demandé s'il peut gérer la campagne électorale d'un candidat à des élections municipales.

L'article 90 de la Loi permet aux fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières de faire campagne au nom d'un candidat à une élection municipale si l'autorisation est accordée par un responsable de l'éthique. Les personnes nommées à temps partiel aux tribunaux doivent demander cette autorisation auprès du commissaire à l'intégrité. Après avoir examiné le rôle et les responsabilités de la personne nommée au tribunal, le commissaire a accordé l'autorisation de gérer la campagne.

▶ DON À UN PARTI POLITIQUE ET PRÉSENCE AUX COLLECTES DE FONDS

La présidente d'un organisme public a été invitée à une activité de collecte de fonds d'un parti politique où les billets se vendaient plus de 500 \$. Selon les règlements, toutes les personnes nommées à un organisme public sont réputées fonctionnaires faire l'objet de restrictions particulières aux termes de la Loi.

Le commissaire a passé en revue les règles sur les activités politiques énumérées dans la Partie V de la Loi. L'article 88 couvre les activités interdites aux fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières et l'article 89 porte sur certaines activités permises uniquement si le ou la fonctionnaire s'adonne à ces activités durant un congé sans solde autorisé. Ainsi, le commissaire a déterminé que faire un don à un parti politique est acceptable aux termes de la Loi. Il a conclu qu'à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières, la présidente pouvait acheter un billet pour la collecte de fonds (et par conséquent faire un don au parti); cependant la présidente ne peut pas assister à la collecte de fonds puisque cette activité n'est pas énumérée à l'article 89.



EXAMEN DES DÉPENSES

BILAN DE L'ANNÉE

Comme prévu, la pandémie a continué d'exercer un effet sur le nombre de réclamations de dépenses présentées au Bureau aux fins d'examen. Étant donné qu'un moins grand nombre de fonctionnaires se déplacent pour aller au travail, la quantité de réclamations de dépenses examinées est légèrement inférieure à celle de l'exercice précédent, tandis que les cabinets des ministres et les organismes ont réservé les rencontres en personne pour les occasions où elles s'avéraient judicieuses, conformément aux directives sanitaires.

Les membres du personnel du Bureau ont continué à recevoir des réclamations par voie électronique, ce qui a rendu le processus de soumission plus efficace. Ils ont continué de collaborer avec les personnes-ressources des cabinets des ministres, des bureaux des chefs des partis de l'opposition et des organismes visés par un examen pour leur expliquer les règles et exigences relatives aux dépenses et leur demander de l'information supplémentaire sur les réclamations examinées.

Responsabilités du Bureau

- Examiner les frais de déplacement, de repas et d'accueil engagés par :
 - les ministres, les adjointes et adjoints parlementaires, les chefs des partis de l'opposition et les membres de leur personnel respectif;
 - les cadres supérieures et cadres supérieurs, les personnes nommées et les cinq employées et employés qui ont présenté les demandes de remboursement les plus importantes dans un ensemble d'organismes, de conseils et de commissions.
- Vérifier que les dépenses respectent la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil ainsi que les Règles régissant les dépenses autorisées.
- Déterminer si une dépense ne respectant pas la Directive ou les Règles doit tout de même être remboursée.



Statistiques

RÉCLAMATIONS EXAMINÉES POUR LES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION **979**

RÉCLAMATIONS EXAMINÉES POUR LES DÉPENSES DES ORGANISMES **1 384**

ORGANISMES EXAMINÉS **22**

ORGANISMES DISPENSÉS D'EXAMEN DES DÉPENSES **4**

ORGANISMES AJOUTÉS AU PROCESSUS D'EXAMEN DES DÉPENSES **3**

Examen des dépenses des ministres et des chefs de partis de l'opposition

Cette année, le Bureau a examiné 979 demandes de remboursement présentées par 148 ministres, adjointes et adjoints parlementaires, chefs de partis de l'opposition et membres de leur personnel respectif. Le nombre de réclamations examinées est plus élevé que les 822 réclamations examinées au cours du dernier exercice.

Toutes les demandes de remboursement examinées ont été approuvées après avoir été reconnues conformes aux Règles régissant les dépenses autorisées. Le commissaire en a dit autant dans le rapport annuel qu'il a soumis au président de l'Assemblée législative, comme le demande la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*. Si la situation l'exige, il peut nommer dans son rapport quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de remboursement ou à une recommandation visant toute autre action correctrice.

Les membres du personnel du Bureau ont mené 10 séances de formation en ligne avec les bureaux de différents ministères afin d'expliquer le processus de soumission des réclamations de dépenses et de passer en revue les Règles régissant les dépenses autorisées. Les rencontres avec les gestionnaires qui traitent les réclamations de dépenses sont utiles puisqu'elles font en sorte que les réclamations soumises sont accompagnées des pièces justificatives appropriées, comme des reçus ou des renseignements supplémentaires nécessaires aux fins de l'examen.

▶ EXAMEN DES DÉPENSES DES ORGANISMES

Le Bureau a examiné 1 384 demandes de remboursement présentées par les cadres supérieures et cadres supérieurs désignés, les personnes nommées ainsi que les cinq employées et employés ayant déclaré les dépenses les plus élevées¹ dans l'ensemble des 22 organismes, conseils et commissions choisis aux fins d'examen. On constate une légère baisse relativement aux 1 642 réclamations examinées au cours du dernier exercice.

Le commissaire peut examiner les dépenses de tout organisme public visé par le Règlement de l'Ontario 146/10 pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ainsi que celles d'Ontario Power Generation et de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.

Lorsqu'un organisme est jugé à répétition pleinement conforme à la Directive, il peut se voir dispensé par le commissaire de l'obligation de soumettre ses dépenses à examen. Cette année, le commissaire a ainsi accordé une dispense aux quatre organismes suivants :

- Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario (TFO)
- Société du Partenariat ontarien de marketing touristique (Destination Ontario)
- Commission des parcs du Niagara
- Commission des parcs du Saint-Laurent

Le système de dispense renforce l'efficacité du processus d'examen des dépenses et des démarches de sensibilisation, car les organismes sont poussés à se rendre pleinement conformes.

Le commissaire a retenu les organismes suivants aux fins d'examen au cours de l'exercice :

- Fondation Trillium de l'Ontario
- Société ontarienne du cannabis
- Société de gestion forestière Nawiinginokiima

Quelles pièces justificatives doivent accompagner une réclamation de dépenses?

Lors de l'examen des réclamations de dépenses, les membres du personnel du Bureau communiquent souvent avec les personnes qui ont présenté les demandes de remboursement pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des dépenses. Les questions les plus fréquentes ont rapport au contexte d'une dépense particulière, lorsque les renseignements afférents ne se trouvent pas dans le rapport de dépenses. Par exemple, un rapport peut contenir une réclamation des coûts du kilométrage qui n'indique pas le motif du déplacement ou ses points de départ et d'arrivée. Dans d'autres cas, une demande de remboursement de repas n'est pas accompagnée d'une explication indiquant comment cette dépense satisfait aux critères régissant les coûts d'accueil.

Il convient de s'assurer d'inclure toutes les pièces justificatives requises, particulièrement lorsqu'une dépense requiert une exception à la Directive. Une note de service jointe à la demande fournira les renseignements nécessaires à l'examineur ou au responsable de l'approbation des dépenses. Cela constitue une pratique exemplaire qui devrait être appliquée systématiquement, peu importe si les dépenses sont examinées par le Bureau ou non, puisqu'elle augmente l'efficacité des processus d'approbation et d'examen et réduit le nombre de questions devant être posées à l'auteur de la demande de remboursement.

Les membres du personnel du Bureau ont donné une formation de base à ces organismes pour les familiariser avec les processus de soumission et d'examen des réclamations de dépenses. De plus, les membres du personnel ont donné des formations sur les exigences en matière d'examen des dépenses aux termes de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* ainsi que des renseignements sur le processus de soumission et de sélection dans le cadre de deux séances d'orientation tenues en juin et en novembre 2021 à l'intention des responsables de l'éthique dans les organismes publics.

Le commissaire a examiné les dépenses de 42 organismes publics depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 2009.

¹ Les cinq employées et employés ayant déclaré les dépenses les plus élevées sont celles et ceux dont les dépenses cumulatives sont les plus élevées sur six mois par rapport aux demandes de remboursement soumissionnées par les autres employées et employés de l'organisme.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Voici des exemples de questions qui ont été posées au Bureau par les bureaux des ministres et les organismes afin d'obtenir des conseils de conformité à l'égard de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil et des Règles régissant les dépenses autorisées. Ces demandes de renseignements sont présentées pour mieux faire connaître les règles sur les dépenses autorisées. Il est important de garder à l'esprit que chaque réponse est fondée sur les faits particuliers qui ont été communiqués et ne peut remplacer un appel téléphonique ou une question écrite au Bureau.

▶ REPAS

Selon la Directive, un fonctionnaire peut réclamer des frais de repas de 45 \$ par jour lors de déplacements. Des limites s'appliquent-elles?

Il convient de tenir compte de plusieurs facteurs dans une demande de remboursement de repas.

- Le fonctionnaire a-t-il le droit de demander le remboursement des trois repas? Pour ce faire, la personne doit être en déplacement la journée complète. Par exemple, pour demander le remboursement d'un petit déjeuner, il faut être parti tôt le matin.
- Un repas a-t-il été acheté? Selon la Directive et les Règles, un repas doit avoir été acheté pour faire l'objet d'une réclamation. Un fonctionnaire ne peut pas sauter un déjeuner et présenter une réclamation pour ce montant.
- Un repas gratuit a-t-il été offert à l'hôtel ou à la conférence? Si un repas est offert, le fonctionnaire n'est pas autorisé à demander le remboursement d'un repas supplémentaire sans motif raisonnable.

▶ SIÈGES EN PREMIÈRE CLASSE ET AUTRES INDEMNITÉS LIÉES À LA COVID-19

Durant la pandémie, les fonctionnaires ont souvent été autorisés à choisir un siège en première classe pour respecter les règles de distance sociale. Comme les restrictions liées à la COVID-19 ont été abolies, peut-on toujours demander le remboursement d'un siège en première classe?

Le commissaire à l'intégrité a utilisé son pouvoir discrétionnaire concernant plusieurs types de dépenses durant la pandémie, notamment les sièges en première classe, pour s'assurer que les fonctionnaires puissent accomplir leur devoir de la manière la plus sécuritaire possible. Comme les restrictions de santé publique ont été abolies, le commissaire examinera dorénavant les dépenses de la même manière qu'avant la pandémie. Les attentes seront les suivantes :

- choisir le tarif aérien le plus bas (c'est-à-dire, les tarifs Standard ou Flex, et non les tarifs Confort ou Latitude);
- choisir un siège ordinaire.

Voici d'autres exemples où le commissaire utilisera les exigences prévalant avant la pandémie, comme indiqué dans la Directive et les Règles :

- emploi d'une voiture de location s'il s'agit du choix le plus économique;
- location de voitures compactes au lieu de véhicules de grande taille.



► DÉPLACEMENTS FERROVIAIRES EN PREMIÈRE CLASSE

Les déplacements ferroviaires en première classe d'Ottawa à Toronto peuvent être moins coûteux que l'avion. Comme il s'agit d'une économie, est-ce acceptable de voyager en première classe au lieu de la classe économique?

Cela n'est pas autorisé. Selon la Directive et les Règles, le voyageur doit choisir le tarif le plus bas lorsqu'il achète son billet. Même si la première classe en train est plus économique que l'avion, il existe des tarifs ferroviaires encore moins onéreux. Les déplacements ferroviaires en première classe sont uniquement permis sur approbation préalable et dans des circonstances limitées, telles que :

- nécessité de travailler en équipe de trois personnes ou plus;
- réduction des dépenses de repas ou d'accueil en raison du moment choisi pour effectuer le déplacement;
- les exigences d'accessibilité;
- questions de santé et de sécurité personnelles.

► EMPLOI D'UNE CARTE DE VOYAGE

Le cas échéant, tous les fonctionnaires sont tenus d'utiliser une carte de voyage, ou ils peuvent utiliser une carte de crédit personnelle pour payer leurs dépenses de déplacement professionnel.

Comme indiqué dans la section 2.2 de la Directive (« Pratiques exemplaires »), les cartes de voyage professionnelles doivent être utilisées pour les frais de voyage d'affaires et autres dépenses d'affaires autorisés.

Si un fonctionnaire est autorisé à utiliser une carte de voyage professionnelle, elle doit être utilisée chaque fois que cela est possible pour payer les frais de déplacement.

Les ministres et les adjointes et adjoints parlementaires ainsi que les membres de leur personnel respectif doivent utiliser une carte professionnelle pour les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions officielles chaque fois que cela est possible.



L'emploi d'une carte professionnelle permet à l'auteur de la demande de remboursement :

- de refuser l'assurance-collision sans franchise lors de la location d'un véhicule, ce qui réduit les coûts;
- de réserver des billets d'avion ou de train dans un système centralisé, ce qui fait que les frais ne sont pas directement facturés sur leur compte. (Remarque : il est possible que cette fonctionnalité ne soit pas offerte dans certains organismes);
- de s'assurer que les crédits et remboursements sont comptabilisés correctement lors d'annulations et de trajets aériens;
- d'obtenir un document justificatif valide en cas de perte d'un reçu.

► UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL

Un fonctionnaire peut-il utiliser son véhicule personnel au lieu de louer un véhicule pour ses activités officielles?

Oui, selon la Directive et les Règles, lorsqu'un véhicule est la manière la plus commode et économique d'effectuer un déplacement, les choix suivants sont autorisés :

- véhicule gouvernemental;
- véhicule de location;
- véhicule personnel, si cela est moins onéreux qu'un véhicule de location.

Il convient d'utiliser un véhicule personnel uniquement s'il s'agit du mode de transport le plus économique et commode. Pour les déplacements plus longs, un véhicule d'un parc automobile ou une location de véhicule devrait être envisagé.

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, l'auteur de la demande peut uniquement recevoir un remboursement pour le kilométrage parcouru, et ce, au taux approprié par kilomètre.



La responsabilité incombe au conducteur ou au propriétaire de veiller à ce que l'assurance automobile couvre l'usage professionnel du véhicule.

Ni le gouvernement de l'Ontario ni l'Assemblée législative ne sont responsables d'assumer le coût des franchises et ne rembourseront aucuns coûts liés aux assurances, aux dommages ou à la responsabilité civile. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la Directive ou les Règles.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

BILAN DE L'ANNÉE

Un nombre important d'employées et d'employés de la fonction publique de l'Ontario a continué de travailler à distance cette année. Le Bureau a observé que le nombre de fonctionnaires qui ont requis de l'information sur le processus de divulgation des actes répréhensibles a diminué de nouveau. Durant l'exercice, nous avons reçu, 34 demandes d'information de la part de fonctionnaires comparativement à 42 lors de l'exercice précédent. Cependant, les 18 divulgations d'actes répréhensibles provenant de fonctionnaires durant l'exercice étaient comparables en nombre aux 19 divulgations reçues au cours de l'exercice précédent.

Responsabilités du Bureau

- Recevoir les divulgations produites par des fonctionnaires ou ex-fonctionnaires qui croient que des inconduites se sont produites au travail.
- Déterminer si le commissaire à l'intégrité a compétence pour agir concernant une divulgation d'acte répréhensible.
- Transmettre les divulgations pour enquête à la haute fonctionnaire ou au haut fonctionnaire concerné de la fonction publique de l'Ontario.
- Examiner les rapports d'enquête pour déterminer si le commissaire est satisfait de la manière dont le dossier a été traité.
- Mener les enquêtes ouvertes par le commissaire.



Statistiques

DEMANDES D'INFORMATION PROVENANT DE FONCTIONNAIRES	34
DIVULGATIONS PROVENANT DE FONCTIONNAIRES	18
DIVULGATIONS ACCEPTÉES ET TRANSFERÉES AUX FINS D'ENQUÊTE	5
ENQUÊTES CONCLUES	4

On a observé une augmentation importante du nombre de demandes de renseignements et de tentatives de divulgation d'actes répréhensibles de la part des membres du public. Aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, seuls les fonctionnaires ou ex-fonctionnaires sont habilités à de divulguer des actes répréhensibles. Chaque fois que cela est possible, le Bureau oriente les membres du public vers d'autres organismes qui pourraient être en mesure de donner suite à leurs préoccupations.

Les membres du personnel du Bureau travaillent en toute confidentialité avec les fonctionnaires qui soumettent une déclaration pour comprendre leurs allégations afin de déterminer si la divulgation relève de la compétence du commissaire à l'intégrité aux termes de la Loi. Le processus permet également au Bureau de monter le dossier d'une éventuelle enquête, et de déterminer à quel haut fonctionnaire le dossier doit être renvoyée par le commissaire.

Formation

Comme lors des exercices précédents, le Bureau a donné des séances de formation sur le cadre de divulgation d'actes répréhensibles aux responsables de l'éthique, qui ont été tenues par visioconférence en juin et en novembre 2021. L'objectif de ces formations était de sensibiliser les responsables de l'éthique des organismes publics ainsi que leurs employés et employés de soutien à l'importance de donner suite de manière concrète aux divulgations des fonctionnaires et de considérer celles-ci comme des occasions de régler des problèmes potentiels au sein de leurs organismes. Les séances présentaient de manière générale des cas qui ont été soumis au commissaire dans le passé et la manière dont ils ont été traités.

De plus, lors de ses allocutions aux conseils d'administration d'organismes publics et aux

nouveaux sous-ministres, le commissaire en a profité pour parler de la divulgation des actes répréhensibles dans le contexte du cadre éthique élargi de la province aux termes de la Loi.

Rencontres avec d'autres collectivités publiques

La Conférence annuelle sur la divulgation dans l'intérêt public s'est déroulée à distance en septembre 2021, tandis qu'une rencontre de suivi, plus brève, a été tenue en janvier 2022. Les homologues fédéraux et provinciaux qui traitent les cas de divulgation dans l'intérêt public ont fait le point sur leurs activités respectives et ont discuté de questions spécifiques portant sur les aspects juridiques et sur la procédure auxquelles ils ont été confrontés.

Deux procédés de divulgation

Aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, les fonctionnaires et ex-fonctionnaires disposent de deux procédés pour divulguer des actes répréhensibles.

Le premier consiste à faire une dénonciation auprès du responsable de l'éthique du ministère ou de l'organisme public où travaille le ou la fonctionnaire. Dans les ministères, la personne responsable de l'éthique est la ou le sous-ministre. Dans les organismes publics, le responsable de l'éthique peut être un cadre de direction (par exemple, le PDG ou le directeur général) ou le chef du conseil d'administration. Lorsqu'un responsable de l'éthique reçoit une dénonciation de la part d'un membre de la fonction publique, il suit la procédure décrite dans la directive sur la divulgation des actes répréhensibles afin d'évaluer, d'enquêter et de présenter des constatations concernant la dénonciation.

Le deuxième procédé dont disposent les fonctionnaires consiste à faire une divulgation auprès du commissaire à l'intégrité. Les fonctionnaires peuvent choisir ce moyen s'il y a des motifs de croire qu'il ne serait pas approprié de faire leur divulgation auprès de leur responsable de l'éthique ou si une dénonciation a été faite auprès du responsable, mais qu'il subsiste un doute quant au traitement adéquat du dossier. Le commissaire examinera la divulgation pour déterminer si le traitement de celle-ci relève de sa compétence aux termes de la Loi.

Dans certains cas, le commissaire doit refuser d'exercer sa compétence. Généralement, cette situation survient s'il existe

un mécanisme plus approprié pour traiter l'allégation ou si l'allégation suit déjà une autre voie de règlement. Par exemple, le commissaire ne peut exercer sa compétence quand il s'agit d'une question d'emploi ou de relations de travail qui pourrait être traitée par un mécanisme de règlement des griefs prévu dans une convention collective ou par une procédure légale de règlement des différends. Il doit aussi refuser d'exercer sa compétence dans les cas d'allégations déjà prises en charge par les forces de l'ordre ou liées à la décision d'un tribunal ou à une décision de politique publique.

Si le commissaire accepte sa compétence en l'occurrence, il donne suite à la divulgation d'actes répréhensibles et en avise le fonctionnaire-divulgateur. Le cas est alors transmis pour enquête, habituellement au responsable de l'éthique du ministère ou de l'organisme public concerné. Le responsable de l'éthique doit communiquer les résultats de l'enquête au commissaire. Le commissaire examine les résultats pour s'assurer que les allégations ont fait l'objet d'une vérification conséquente et adéquate. S'il est satisfait, il peut formuler des recommandations et superviser l'application des mesures correctives. Sinon, il peut entamer une enquête indépendante. S'il y a enquête indépendante, un rapport est envoyé à une haute fonctionnaire ou un haut fonctionnaire de l'Ontario ainsi qu'à la ministre ou au ministre responsable.

Aux termes de la Loi, quiconque participe au cadre de divulgation des actes répréhensibles est tenu d'accomplir son devoir de manière à protéger l'identité des sources. La Loi interdit également les représailles contre quiconque a demandé conseil ou fait une divulgation concernant un acte répréhensible.



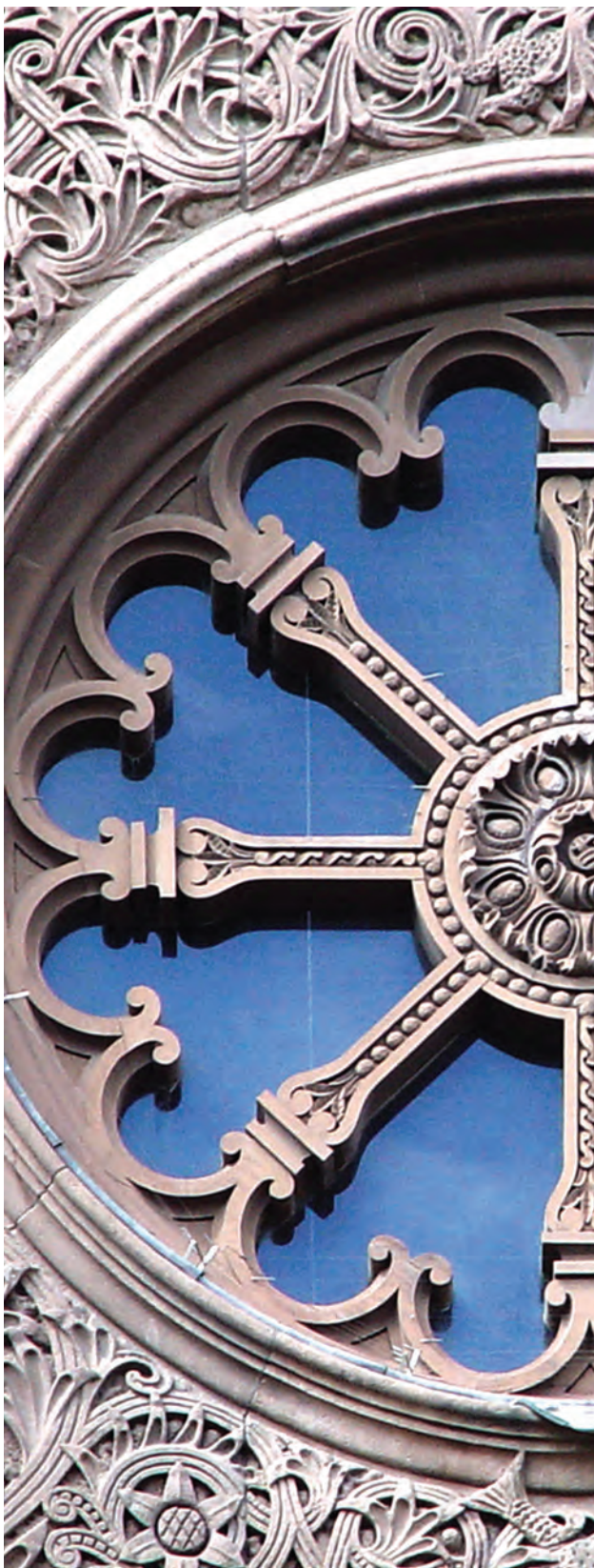
ACTIVITÉS LIÉES AUX DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

	2020-2021	2021-2022
Nombre total de contacts établis par des fonctionnaires	42	34
Demandes de renseignements	23	16
Divulgations d'actes répréhensibles	19	18

	2020-2021	2021-2022
Divulgations évaluées pour déterminer la compétence du commissaire(y compris les dossiers reportés de l'exercice précédent)	23 ¹	21 ²
Divulgations transmises par le commissaire à la haute fonctionnaire ou au haut fonctionnaire concerné aux fins d'enquête	6	5
Divulgations non accueillies parce que les allégations ne portaient pas sur un « acte répréhensible » au sens de la Loi	4	3
Divulgations accueillies par le Bureau, dont la situation ne relevait pas de sa compétence	8	9
Dossiers clos pour une raison quelconque (ex. : parce que la divulgation a été traitée à l'interne ou en l'absence de renseignements suffisants)	3	3
Divulgations encore à l'étude à la fin de l'exercice	2	1

¹ Ce chiffre comprend 19 cas signalés en 2020-2021 et quatre cas à l'étude à la fin de l'exercice 2019-2020.

² Ce chiffre comprend 18 cas signalés en 2021-2022 et trois cas à l'étude à la fin de l'exercice 2020-2021.



RÉSUMÉS DE CAS

Les paragraphes qui suivent contiennent les résumés des dossiers de divulgation d'actes répréhensibles qui ont été transmis à la fonction publique aux fins d'enquête et clos par le Bureau durant l'exercice.

Il convient de noter que l'identité des protagonistes a été anonymisée et toute référence à leur sexe est aléatoire. Au cours de l'exercice écoulé, le Bureau a clos quatre dossiers, qui avaient tous été transmis aux fins d'enquête. Il a été établi qu'il y avait eu acte répréhensible dans chacun des dossiers.

▶ ALLÉGATION DE MAUVAISE GESTION ET DE CONFLITS D'INTÉRÊTS (RENVOI)

Une divulgatrice a allégué qu'une haute fonctionnaire a commis un acte grave de mauvaise gestion en communiquant de manière inappropriée des renseignements personnels concernant une employée du ministère à une collègue, puis en demandant à cette dernière d'enquêter pour déterminer si l'employée travaillait hors du cadre de l'organisme pendant un congé sans solde. Les allégations visaient également une deuxième haute fonctionnaire qui aurait commis un acte grave de mauvaise gestion en perpétuant un climat de travail toxique et qui aurait également contrevenu aux règles relatives aux conflits d'intérêts en embauchant une amie proche et en supervisant son travail. Le commissaire a transféré le dossier à la sous-ministre, laquelle a constaté que la preuve portant sur l'allégation de mauvaise gestion grave visant la première haute fonctionnaire n'était pas probante. Cependant, les allégations visant la seconde haute fonctionnaire étaient fondées. Le commissaire s'est dit satisfait de l'enquête qui a été menée et n'a pas lancé sa propre enquête. Il a toutefois recommandé que la sous-ministre prenne des mesures supplémentaires à l'égard du comportement en milieu de travail et que la seconde haute fonctionnaire suive une formation sur les conflits d'intérêts.

▶ ALLÉGATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE D'EMBAUCHE (RENOI)

Un divulgateur a allégué qu'un haut fonctionnaire d'un ministère a contrevenu aux règles relatives aux conflits d'intérêts en embauchant de manière inappropriée un membre de sa famille pour un poste de stagiaire pour l'été, puis en embauchant de nouveau la même personne dans le cadre d'un contrat à court terme, lui donnant ainsi des possibilités d'avancement vers un poste pour lequel elle n'était pas qualifiée. Le commissaire a transféré le dossier au sous-ministre, qui a constaté que, bien que les allégations concernant l'embauche d'un proche aient été fondées, celle relative aux possibilités d'avancement ne l'était pas. Le sous-ministre a indiqué que des mesures correctives seraient appliquées concernant la première constatation. Le commissaire s'est dit satisfait de l'enquête ainsi que des mesures correctives proposées et a clos le dossier.

▶ ALLÉGATION DE MAUVAISE GESTION ET DE CRÉATION D'UN GRAND DANGER (RENOI)

Une divulgatrice a allégué qu'une employée d'un ministère a commis un acte grave de mauvaise gestion et créé un grand danger en omettant de veiller à la planification, à la formation et à la présence des ressources appropriées et nécessaires à l'exécution d'un protocole approuvé. Le commissaire a transféré le dossier à la sous-ministre aux fins d'enquête, laquelle a constaté que les allégations visant spécifiquement l'employée du ministère n'étaient pas fondées et qu'aucune preuve étayant l'allégation de grand danger n'a pu être établie. Cependant, l'enquête a révélé que l'allégation de mauvaise gestion était

fondée à l'échelle de l'organisme. L'enquête a permis de constater que les allégations fondées sont la conséquence d'un manque d'investissement historique en matière de dotation en personnel; la sous-ministre a proposé des mesures à cet égard. Le commissaire s'est dit satisfait de l'enquête et des mesures proposées; il a cependant demandé à la sous-ministre de l'informer de la mise en œuvre des recommandations.

▶ ALLÉGATION DE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL (RENOI)

Un divulgateur a allégué qu'un haut fonctionnaire d'un organisme a contrevenu aux règles relatives aux conflits d'intérêts en accordant, ou en semblant accorder, un traitement préférentiel à des amis et à des associés. Le commissaire a transmis l'affaire pour enquête au responsable de l'éthique concerné, qui a relevé des preuves que les allégations étaient fondées. Le responsable de l'éthique a proposé que l'organisme adopte des mesures spécifiques en lien avec les constatations, qui comprennent la révision de ses politiques et l'augmentation de son offre de formations sur le comportement éthique. Le commissaire s'est dit satisfait de l'enquête telle qu'elle a été menée, mais il a demandé que l'organisme l'informe du résultat de la mise en œuvre des mesures proposées.

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

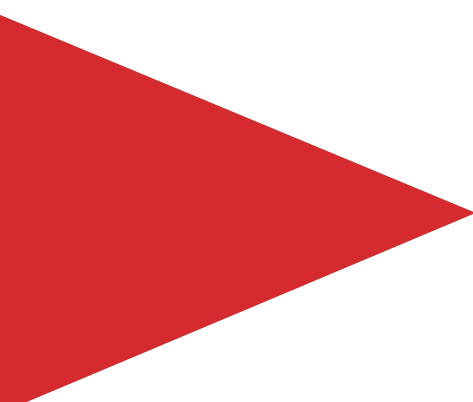
BILAN DE L'ANNÉE

Pour la première fois en cinq ans, on a observé une légère diminution des enregistrements actifs par rapport à l'année précédente, soit 3 234 enregistrements au 31 mars 2022 comparativement à 3 301 enregistrements l'année précédente. Cette diminution peut être due au ralentissement des activités de lobbyisme en raison de la pandémie ainsi qu'aux élections, lesquelles entraînent souvent une mise en veilleuse du lobbyisme.

Le nombre total de lobbyistes enregistrés est passé de 3 239 durant l'exercice précédent à 3 401 cette année. Cette augmentation est principalement due à l'ajout des lobbyistes salariés aux enregistrements des entreprises et des organismes actifs dans le domaine du lobbyisme. Les statistiques complètes sont expliquées plus en détail dans la présente section.

Responsabilités du Bureau

- Administrer et maintenir un registre public en ligne des lobbyistes rémunérés et de leurs activités de lobbyiste.
- Donner des avis consultatifs et publier des bulletins d'interprétation.
- Favoriser une bonne compréhension de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.
- Enquêter sur les cas de non-conformité possibles.



Statistiques

LOBBYISTES ACTIFS	3 401
AVIS CONSULTATIFS	65
EXAMENS DE LA CONFORMITÉ	206
ENQUÊTES OUVERTES	6
ENQUÊTES TERMINÉES	6

Activités de sensibilisation

En préparation de l'élection provinciale, les membres du personnel du Bureau ont passé en revue la documentation existante liée aux activités politiques et aux obligations liées à l'élection aux termes de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, et publié deux nouvelles ressources à l'intention des lobbyistes, soit des lignes directrices concernant les activités politiques et des lignes directrices pour les lobbyistes pendant et après une élection. Ces ressources se trouvent dans la nouvelle version du site Web du Bureau. Vous trouverez plus loin dans la présente section des renseignements concernant les obligations des lobbyistes après l'élection.

Comme au cours des exercices précédents, le Bureau a publié six numéros de son bulletin *ON Lobbying*. Parmi les sujets abordés, on trouve diverses obligations aux termes de la loi, des conseils pour s'orienter dans le système d'enregistrement et des liens vers les ressources nouvelles et existantes se trouvant dans le site Web. Plus de 775 personnes sont abonnées à ce bulletin gratuit.

Le commissaire à l'intégrité et les membres du personnel du Bureau ont été invités à mener à plusieurs reprises durant l'exercice à des séances de formation et des présentations sur l'enregistrement des lobbyistes en Ontario. Cela incluait des séances non statutaires à l'intention des cabinets de lobbyisme et des organismes enregistrés, ainsi qu'une discussion tenue par la division ontarienne de l'Association des affaires publiques du Canada avec la commissaire fédérale au lobbying et le directeur des lobbyistes de la ville de Toronto.



Comme les élections provinciales et municipales auront lieu en 2022, le commissaire, le registrateur des lobbyistes de Toronto et le registrateur des lobbyistes (qui est également le commissaire à l'intégrité) pour la ville d'Ottawa ont donné la priorité à l'organisation d'une séance en ligne pour passer en revue les questions liées aux élections ainsi qu'aux obligations en vigueur pour les trois instances. La séance a été tenue au début de mars 2022. Durant la séance, le commissaire a parlé de l'interdiction des conflits d'intérêts aux termes de la loi relativement aux cadeaux et à la participation des lobbyistes enregistrés à des activités politiques.

Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes

Les commissaires et les registrateurs responsables de l'administration des systèmes d'enregistrement des lobbyistes partout au Canada ont tenu leur assemblée annuelle en septembre 2021. L'assemblée s'est tenue à distance encore une fois cette année, de même qu'une courte assemblée de milieu d'exercice qui a eu lieu en mars 2022.

Les assemblées ont permis aux directeurs et aux commissaires des ordres de gouvernement fédéral, provincial et municipal de discuter des tendances et des nouveaux enjeux au sein de leurs instances respectives et de mettre en commun des approches novatrices sur la façon d'administrer et de réglementer l'enregistrement des lobbyistes.

Conformité postélectorale et lobbyisme

Les lobbyistes-conseils et les cadres supérieurs des entreprises et des organismes qui effectuent des activités de lobbyiste ont la responsabilité de veiller à ce que leurs enregistrements soient à jour en tout temps. Peu importe son résultat, une élection mène souvent au remaniement des responsabilités ministérielles et parlementaires, ce qui entraîne que les objectifs de lobbyisme indiqués dans les enregistrements doivent être mis à jour.

Les lobbyistes doivent passer en revue leurs enregistrements après la nomination d'un nouveau Conseil des ministres pour s'assurer qu'ils correspondent précisément aux bureaux ministériels qui font l'objet des activités de lobbyiste. La structure et les noms des ministères peuvent également changer peu après une élection. Si le nom d'un ministère change, le Bureau fera la mise à jour des noms au registre, mais il se pourrait en ce cas que les choix effectués précédemment par un lobbyiste lors de son enregistrement soient effacés.

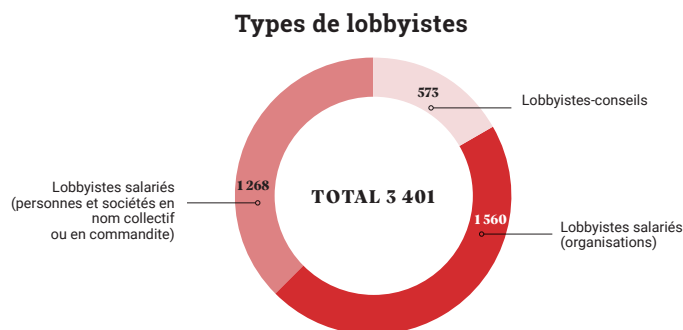
Le Bureau communiquera avec les lobbyistes enregistrés et les cadres supérieurs pour leur rappeler leurs obligations aux termes de la Loi, dont celle de mettre à jour leurs enregistrements dans les 30 jours suivant toute annonce au sujet du Conseil des ministres, des ministères ou des comités législatifs et des responsabilités.

De plus, tous les lobbyistes qui ont pris part à des activités politiques avant l'élection doivent s'assurer d'être en conformité avec les interdictions relatives aux conflits d'intérêts de la Loi. Demander un avis consultatif du commissaire peut aider les lobbyistes à comprendre leurs obligations.

ACTIVITÉS D'ENREGISTREMENT

L'Ontario comptait 3 401 lobbyistes enregistrés au 31 mars 2022.

Les lobbyistes-conseils doivent s'enregistrer pour chacun de leurs clients. Les enregistrements de lobbyistes salariés sont déposés au nom de la première dirigeante ou du premier dirigeant de l'organisme (organisme sans but lucratif) ou de la personne et du partenariat (organismes à but lucratif) et indiquent les noms de tous les membres du personnel qui prennent part aux pressions. Toutes les statistiques de lobbyisme peuvent être consultées en temps réel sur le site Web du Bureau.



	31 mars 2021	31 mars 2022
Total des enregistrements de lobbyistes actifs	3 301	3 234
Enregistrements par type		
Lobbyiste-conseil	2 752	2 671
Lobbyiste salarié (organismes)	332	335
Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	217	228



► SUJET ET OBJET DES ACTIVITÉS DE LOBBYISTE

Les enregistrements doivent inclure le domaine des activités de lobbyiste et énumérer les députées et députés, les bureaux des ministres, les ministères et les organismes visés par ces activités.

Les domaines en tête de liste

- Développement économique et commerce : **1 420**
- Santé : **1 156**
- COVID-19 et lutte contre la pandémie : **1 018**

Les tableaux suivants rendent compte du nombre d'enregistrements de lobbyistes actifs pour les trois domaines le plus souvent sélectionnés ainsi que pour les personnes ou les entités le plus souvent ciblées, au 31 mars 2022.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE LE PLUS SOUVENT CIBLÉS

	2020-2021	2021-2022
1. Bureau de la députée de Hamilton-Centre	851	881
2. Bureau de la députée de Nickel Belt	955	880
3. Bureau de la députée de Flamborough-Glanbrook	946	879
4. Bureau de la députée de Mississauga-Streetsville Bureau du député d'Ottawa-Sud	950 931	878 878
5. Bureau du député de Sarnia-Lambton	931	875

BUREAUX DE MINISTRES LE PLUS SOUVENT CIBLÉS

		2020–2021	2021–2022
1.	Cabinet du premier ministre et Bureau du Conseil des ministres	2 443	2 462
2.	Bureau du ministre des Finances	1 861	1 897
3.	Bureau du ministre du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	1 662	1 651
4.	Bureau du président du Conseil du Trésor	1 437	1 479
5.	Bureau du ministre de la Santé	1 196	1 188

MINISTÈRES LE PLUS SOUVENT CIBLÉS

		2020–2021	2021–2022
1.	Ministère des Finances	1 648	1 610
2.	Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	1 425	1 420
3.	Secrétariat du Conseil du Trésor	1 139	1 134
4.	Ministère de la Santé	1 084	1 065
5.	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	859	873

ORGANISMES LE PLUS SOUVENT CIBLÉS

		2020–2021	2021–2022
1.	Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier (Infrastructure Ontario)	170	215
2.	Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité	230	212
3.	Metrolinx	181	202
4.	Commission de l'énergie de l'Ontario Santé Ontario	219 190	183 183
5.	Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	135	146

Avis consultatifs

Un avis consultatif est une opinion écrite émise par le commissaire à l'intégrité, à titre de registraire des lobbyistes. Toute personne qui a des questions au sujet de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et de la manière dont elle s'applique à ses activités de lobbyiste peut demander un avis consultatif au commissaire.

L'avis émis s'applique spécifiquement à la personne qui en a fait la demande et examine les faits précis de la situation au regard des exigences de la Loi. Le commissaire s'assure de

l'exactitude de ses avis consultatifs, mais ceux-ci ne sont pas juridiquement contraignants et ne sauraient tenir lieu d'avis juridique indépendant.

Le commissaire a publié 65 avis consultatifs cette année. Les sujets le plus souvent abordés sont les suivants :

- Renseignements à inclure dans les enregistrements
- Conflit d'intérêts (non lié à un don)
- Caractère opportun de l'enregistrement

ACTIVITÉS DE CONFORMITÉ

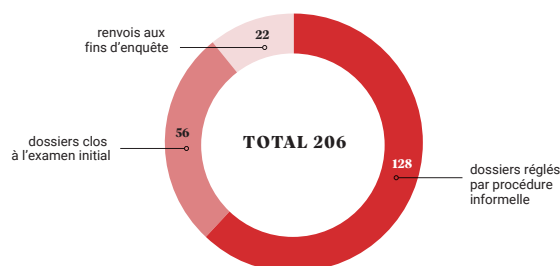
Les personnes qui mènent des activités de lobbyiste auprès de titulaires de charge publique provinciaux sont tenues de se conformer à la Loi. Bien que ce soit aux lobbyistes-conseils, aux lobbyistes salariés et aux cadres supérieurs des cabinets, sociétés et organismes qui effectuent des activités de lobbyiste qu'il incombe de satisfaire à cette obligation, le Bureau aide les lobbyistes par la mise en place de mesures de sensibilisation à l'égard de la Loi et des exigences en matière d'enregistrement. Les examens de la conformité et la procédure de règlement informelle mise en œuvre par le Bureau pour les cas moins graves de non-conformité à la Loi constituent des volets importants de ces mesures de sensibilisation.

Lors de l'examen des premiers enregistrements, des renouvellements et des mises à jour, les membres du personnel du Bureau vérifient si le lobbyiste a respecté les échéances en matière d'enregistrement établies dans la Loi. Par exemple, le Bureau vérifie si les lobbyistes ont mis leurs enregistrements à jour dans les 30 jours suivant des changements importants, comme la modification du nom des ministères du gouvernement.

Lorsqu'un ou une lobbyiste semble ne pas avoir respecté une date limite, le Bureau évalue d'abord la question dans le cadre d'une procédure de règlement informelle. Si une date limite a été ratée de peu et que la ou le lobbyiste n'a jamais eu d'infraction à son dossier, la chose peut être résolue par une lettre du commissaire visant à rappeler les responsabilités auxquelles les lobbyistes sont tenus. Le commissaire peut également demander des explications pour l'infraction.

La procédure de règlement informelle vise à établir la conformité sans avoir recours à des ressources d'enquête qu'il est préférable de consacrer à des infractions plus graves à la Loi. Au cours des quatre dernières années, le nombre total d'examen de la conformité a connu une baisse constante, tandis que les lobbyistes ont été plus souvent respectueux des échéances.

Examens de la conformité en 2021-2022



ACTIVITÉS D'ENQUÊTE

	2020-2021	2021-2022
Enquêtes reportées depuis l'exercice précédent	12	3
Enquêtes entreprises	10	6
Enquêtes terminées	18	6
Enquêtes reprises	0	0
Refus de faire enquête ¹	9	12
Renvoi à une autre personne ou à un autre organisme	0	0
Dossiers encore à l'étude en vue d'une possible enquête à la fin de l'exercice	0	4

¹ De manière générale, les dossiers pour lesquels le commissaire décide de ne pas faire enquête sont réglés par procédure informelle de manière à garantir le respect de la Loi dans l'avenir.

RÉSUMÉS D'ENQUÊTES

Durant l'exercice, le commissaire a terminé six enquêtes. Parmi celles-ci, il a relevé deux cas de manquement mineur, qu'il a traités en envoyant une lettre de conformité à chacun des répondants afin d'encourager leur respect de la Loi à l'avenir. Le commissaire a constaté un cas de non-respect des dispositions de la Loi, mais a décidé de n'imposer aucune sanction en l'occurrence.

Les enquêtes terminées sont anonymisées et résumées ci-dessous. Certains résumés portent sur plus d'une enquête.

raison d'activités politiques passées et pour avoir offert au titulaire d'une charge publique des billets pour une activité.

▶ LOBBYISTES-CONSEILS

Incident : Avoir placé un titulaire de charge publique en situation de conflits d'intérêts et défaut de mettre ses enregistrements à jour

Le commissaire a mené une enquête pour déterminer si un lobbyiste-conseil avait enfreint la Loi en plaçant sciemment un titulaire de charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible en

Le lobbyiste-conseil occupait un poste de direction stratégique dans la campagne électorale d'un candidat. Peu après, ce candidat est devenu titulaire d'une charge publique, et le consultant a exercé des pressions sur celui-ci au nom de plusieurs clients. Pour ces raisons, le commissaire a jugé que le titulaire de charge publique avait fort bien pu se sentir redevable envers le lobbyiste-conseil, ce qui aurait pu l'amener à servir indûment les intérêts personnels de celui-ci et de ses clients. Cela contrevient aux restrictions de la Loi relativement aux conflits d'intérêts. Cependant, le commissaire a déterminé

qu'en offrant des billets, le lobbyiste-conseil n'avait pas placé en situation de conflit d'intérêts le titulaire de charge publique auprès duquel il menait des activités de lobbyiste, puisque le titulaire avait été invité à prendre la parole lors de l'événement en question, ce qui signifie que le don de billets satisfaisait aux critères d'exception relative au protocole, à la coutume ou aux obligations sociales aux termes de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

De plus, le commissaire a constaté que dans un cas, le lobbyiste-conseil n'a pas respecté l'échéance des 30 jours prévue dans la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* pour mettre son dossier d'enregistrement à jour afin de rendre compte de ses activités de lobbyiste auprès d'un titulaire d'une charge publique. Enfin, le commissaire a constaté que, pour nombre de clients, le lobbyiste-conseil n'a pas respecté l'échéance des 30 jours prévue dans la Loi pour mettre son dossier d'enregistrement à jour en retirant les cibles de lobbyisme qu'il ne visait plus activement.

Les multiples infractions à la Loi indiquées plus haut militent en faveur de l'imposition d'une sanction. Toutefois, le commissaire a tenu compte du fait que le lobbyiste n'avait jamais eu d'incident de non-respect auparavant et qu'il n'était pas nécessaire de lui imposer une sanction pour protéger l'intérêt public. Il a donc décidé de n'imposer aucune sanction.

Incident : Avoir placé un titulaire de charge publique en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a mené une enquête pour déterminer si un lobbyiste-conseil avait enfreint la Loi en plaçant sciemment une titulaire de charge publique en situation de conflit d'intérêts, réel ou possible, en raison d'activités politiques passées ainsi que d'une relation personnelle avec la titulaire. Le lobbyiste a mené ses activités auprès de la titulaire d'une charge publique au nom de plusieurs clients.

Le commissaire a déterminé que le lobbyiste n'occupait pas un rôle principal ou stratégique dans la campagne électorale d'une candidate qui est par la suite devenue titulaire d'une charge

publique. L'enquête a établi que le lobbyiste n'a pas eu d'interaction avec la candidate, qu'il n'était pas son subalterne, qu'il n'a pas eu d'entretien en privé avec elle et qu'il n'a pris part à aucune discussion de planification stratégique avec les principaux responsables de la campagne. De plus, bien que le lobbyiste et la titulaire d'une charge publique aient eu des interactions personnelles en 2017, aucun échange personnel d'importance n'est survenu depuis ce temps autre que de brèves civilités lors d'activités publiques ouvertes à tous. Par conséquent, le commissaire n'avait pas de motif de croire que le lobbyiste avait enfreint la Loi relativement à cette allégation. Il a donc mis fin à l'enquête et clos le dossier.

Incident : Avoir placé un titulaire de charge publique en situation de conflit d'intérêts et avoir tardé à s'enregistrer

Le commissaire a mené une enquête pour déterminer si un lobbyiste-conseil avait enfreint la Loi en plaçant sciemment plusieurs titulaires de charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible en raison d'activités politiques passées et pour déterminer si le lobbyiste avait omis de décrire adéquatement ses objectifs dans ses enregistrements. Durant l'enquête, le lobbyiste a lui-même signalé qu'il s'était enregistré en retard pour un autre client, ce qui a déclenché une seconde enquête concernant le défaut de respecter les échéances d'enregistrement en vigueur.

Lors de la première enquête sur les allégations de conflits d'intérêts, le commissaire a déterminé que le lobbyiste n'avait pas de relations personnelles étroites avec les titulaires de charge publique et que le lobbyiste ne tenait un rôle décisionnel dans aucune des campagnes ou des réunions consultatives des titulaires. Le commissaire a déterminé que le rôle passé du lobbyiste en matière de formation de nouveaux candidats à un parti n'a pas créé un risque de conflit d'intérêts réel ou possible étant donné que le lobbyiste n'était pas en position de contrôle et n'avait pas de pouvoir décisionnel dans le cadre de ses fonctions. À propos des allégations relatives au défaut de décrire adéquatement ses activités de lobbyiste, le commissaire a déterminé que, bien que les descriptions du lobbyiste aient été vagues,

ce dernier a néanmoins fourni des renseignements concernant ses objectifs de lobbying et domaines d'activité. Le commissaire a mis fin à l'enquête.

Pour la deuxième enquête liée à la déclaration du lobbyiste selon laquelle il avait effectué un enregistrement après la date limite, on a constaté que l'enregistrement a été fait avec 250 jours de retard, alors que le lobbyiste a annulé son enregistrement, mais a poursuivi ses activités à une date ultérieure. Comme le lobbyiste a lui-même divulgué la situation, n'a pas exercé d'activités de lobbyiste durant les quatre mois de la période visée et a pris des mesures pour éviter cette omission à l'avenir, le commissaire a accepté l'explication selon laquelle le lobbyiste croyait être enregistré au moment de ses activités, et a par conséquent mis fin à l'enquête.

Incident : Défaut de fournir des renseignements dans un enregistrement

Le commissaire a mené une enquête afin de déterminer si un lobbyiste-conseil avait enfreint la Loi 1) en omettant de décrire de manière adéquate l'objet des activités de lobbyiste et le domaine d'activité; 2) en omettant de donner des détails relativement aux lois et aux règlements; 3) en omettant de mettre à jour l'enregistrement dans les 30 jours suivant toute modification de la situation.

Le commissaire a déterminé que certains éléments de preuve corroboraient les affirmations du lobbyiste selon lesquelles ses communications ne tombaient pas sous la définition de lobbying; qu'il n'avait pas effectué d'activités de lobbyiste aux termes d'une loi ou d'un règlement et qu'il s'était enregistré de son propre gré par souci de transparence. Le commissaire l'a informé que malgré sa décision de procéder à l'enregistrement de lui-même, le lobbyiste était tenu de fournir les mêmes détails que dans le cas d'un enregistrement obligatoire. Le commissaire a mis fin à l'enquête et demandé au lobbyiste de passer en revue tous ses enregistrements actifs pour qu'il s'assure que tous les détails exigés dans la Loi y soient inscrits et de veiller à ce que tous ses enregistrements soient exhaustifs à l'avenir.

Incident : Avoir tardé à s'enregistrer

Une lobbyiste-conseil a informé le commissaire qu'elle avait enregistré ses activités de lobbyiste en retard. Il a été déterminé que la lobbyiste a raté l'échéance obligatoire de 162 jours. Comme il s'agissait du quatrième cas de non-conformité par cette lobbyiste, le commissaire a lancé une enquête.

À la réception de l'avis d'enquête, la lobbyiste a informé le Bureau qu'elle n'était plus employée à ce titre et qu'elle avait annulé l'enregistrement de toutes ses activités de lobbyiste. Après avoir vérifié ces renseignements, le commissaire a décidé de mettre fin à l'enquête et de faire parvenir une lettre de conformité à la lobbyiste. Le commissaire lui a rappelé qu'avant cette enquête, la lobbyiste avait déjà reçu trois lettres soulignant ses obligations aux termes de la Loi en matière d'enregistrement. Le commissaire l'a en outre avisée que l'avis de conformité actuel ainsi que les trois avis précédents demeureront consignés à son dossier. Le commissaire a ajouté que si la lobbyiste décidait de s'enregistrer de nouveau à l'avenir, elle serait assujettie aux mêmes obligations et exigences qu'auparavant et qu'elle devrait prendre des mesures pour se conformer à tous les aspects de la Loi.

ÉTAT FINANCIER

	2021-2022
Salaires et avantages sociaux	2 732 794 \$
Transports et communications	49 649 \$
Services	925 508 \$
Fournitures et matériel	9 929 \$
TOTAL	3 717 880 \$

L'exercice du Bureau du commissaire à l'intégrité commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Les opérations financières sont assujetties à une vérification par le Bureau de la vérificatrice générale par l'entremise des comptes de l'Assemblée législative.

Pour en savoir plus sur les obligations redditionnelles du Bureau sous le régime de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, consulter le <https://www.ontario.ca/fr/page/divulgation-des-traitements>.

Divulgence proactive

Les demandes de remboursement excédant 5 000 \$ présentées par les employées et employés et le personnel-cadre du Bureau pour des frais de déplacement, de repas et d'accueil se trouvent <https://www.oico.on.ca/fr/>.

Ce rapport est aussi disponible au www.oico.on.ca/fr/.
This publication is also available in English.

Photos, Assemblée législative de l'Ontario.

ISSN 1923-1768 (**imprimé**)

ISSN 1918-0365 (**en ligne**)

Le Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario a été créé en 1988 pour maintenir des normes de comportement éthique élevées au sein de la fonction publique de l'Ontario. Organisme indépendant du gouvernement, le Bureau a pour mission de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilisation. Le Bureau est chargé, aux termes de cinq textes législatifs, de sept mandats.

Bureau du commissaire à l'intégrité

2, rue Bloor Ouest, bureau 2100
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Téléphone : 416.314.8983

Sans frais : 1.866.884.4470

Télécopieur : 416.314.8987